Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

POUVOIR ADJUDICATEUR (PA)

ÉTAT - MINISTERE DE L'INTERIEUR
PRÉFET DE MAYOTTE

Cahier des Clauses Administratives et Particulières(CCAP)

REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (RPA)

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE DE MAYOTTE

OBJET DE LA CONSULTATION

Marché de conception et réalisation soute à munitions

PROCÉDURE DE PASSATION

MAPA DE CONCEPTION-REALISATION
La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES

Phase candidature : 14 décembre 2026 à 12:00
Phase Offres (février 2027)

RÉFÉRENCE PUBLIQUE POUR LA DÉMATÉRIALISATION

07-SATPN976-MAPA-2026-SOUT

IMPORTANT

Le présent CCAP phase candidature pourra être ajusté et, le cas échéant, modifié (modification non substantielle) avant d'être communiqué aux candidats invités à soumissionner, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et d'accès à la commande publique ainsi que des règles de concurrence.

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 Définitions 4
1.2 Objet du marché & clause de réexamen 5
1.3 Durée du marché 5
1.4 Responsabilité de l'obtention des autorisations administratives 6
1.5 Ajournement du marché 9
1.6 Intervenants 9
1.7 Répartition des risques 11
1.8 Sous-traitance 14
1.9 Gestion des modifications 14
1.10 Ordres de Service 16
1.11 Insertion professionnelle 16
1.12 Pièces contractuelles 16
1.13 Provenance – Qualité – Contrôle – Prise en charge des matériaux et des produits 17

ARTICLE 2. OBJECTIFS DE PERFORMANCE 17

2.1 Objectifs de performance 17

ARTICLE 3. CONCEPTION 18

3.1 Généralités 18
3.2 Délai de la phase Conception 18
3.3 Contenu et modalités de remise des livrables 19
3.4 Vérification des études 21
3.5 Admission des Études de Conception 21

ARTICLE 4. REALISATION 22

4.1 Généralités 22
4.2 Délais 22
4.3 Commencement des travaux 23
4.4 Piquetage général 23
4.5 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterres, subaquatiques ou aériens 23
4.6 Préparation, coordination et exécution des travaux 26
4.7 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 27
4.8 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail 28
4.9 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 29
4.10 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 29
4.11 Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier – Dossier photographique 32
4.12 Réception 33

ARTICLE 5. EXPLOITATION ET/OU MAINTENANCE 36

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES 36

6.1 RETENUE DE GARANTIE 36
6.2 AVANCE 36
6.3 RÉPARTITION DES PAIEMENTS 37
6.4 CONTENU DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES 37
6.5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ 39
6.6 VARIATION DES PRIX 44

ARTICLE 7. ASSURANCES ET GARANTIES 45

7.1 POLICES SOUSCRITES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE 45
7.2 GARANTIE D'ASSURANCE DU TITULAIRE 45

ARTICLE 8. CONTROLE ET SANCTIONS 47

8.1 PÉNALITÉS 47
8.2 MISE EN RÉGIE 49

ARTICLE 9. FIN DU MARCHE 50

9.1 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 50
9.2 RÉSILIATION POUR FAUTE 50
9.3 RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE 51
9.4 OPÉRATIONS DE LIQUIDATION 51

ARTICLE 10. CLAUSES DIVERSES 52

10.1 UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 52
10.2 INDÉPENDANCE DES CLAUSES 53
10.3 PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES 53
10.4 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 55

Article 1. *DISPOSITIONS GENERALES*

1.1 Définitions

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-Travaux :
Autorisation Administrative : désigne toute autorisation administrative nécessaire à l'exécution du marché, tant en Phase de Conception qu'en Phase Réalisation.
Cotraitants : désigne les cotitulaires du marché. L'expression « Titulaire » désigne l'ensemble des membres du groupement sauf indications contraires.
Force Majeure : désigne, au sens du droit administratif français, un évènement qui ne pouvait être prévu par les Parties (imprévisibilité), totalement indépendant de leur volonté (extériorité) et qui rend l'exécution du marché absolument impossible, de manière temporaire ou définitive (irrésistibilité).
Mandataire du groupement : désigne l'entreprise qui est réputée disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires engageant le Titulaire.
Le Maître d'Ouvrage est le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les études, travaux et prestations de service sont exécutés.
Mémoire Technique : désigne le mémoire remis par le Titulaire dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Le Mémoire Technique comprend des engagements unilatéraux du Titulaire, dont le Maître d'Ouvrage peut exiger, à tout moment, le strict respect.
Ordre de Service : désigne la décision du Maître d'Ouvrage précisant les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.
Ouvrages : désignent les constructions et équipements de la soute à munitions et de ses annexes à réaliser dans le cadre du Marché.
Partie : désigne une partie au marché.
Phase Conception : désigne, au sein de la Phase Conception-Réalisation, la période pendant laquelle le Titulaire réalise les études de conception (hors études d'exécution) des Ouvrages.
Phase Réalisation : désigne, au sein de la Phase Conception-Réalisation, la période pendant laquelle le Titulaire réalise les études d'exécution et la Phase Travaux.
Phase Conception-Réalisation : désigne la période regroupant la Phase Conception et la Phase Réalisation.
Phase Travaux : désigne, au sein de la Phase Réalisation, la période pendant laquelle le Titulaire réalise les Travaux nécessaires à la réhabilitation / rénovation / extension de l'Ouvrage.
Prestations : Désigne l'ensemble des prestations d'ingénierie et d'architecture, l'ensemble des travaux de bâtiment, l'ensemble des prestations d'installation des équipements et, en règle générale, toute intervention à la charge du titulaire
Réserves Majeures : désignent les réserves posées lors de la réception des Ouvrages en présence d'imperfections ou de malfaçons susceptibles de porter atteinte à la solidité des Ouvrages ou de rendre les Ouvrages impropres à leur destination.
Réception : désigne est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage déclare accepter les prestations avec ou sans réserve. Cet acte est notamment le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées au chapitre V du CCAG-Travaux.
Titulaire : désigne le groupement momentané d'entreprises en charge de la conception et de la réalisation.
Travaux : désignent toutes les opérations de travaux (opération physique) nécessaires à la réhabilitation / rénovation de l'Ouvrage.

1.2 Objet du marché & clause de réexamen

Les stipulations du présent document (CCAP) concernent un Marché global de conception-réalisation (C-R), au sens des articles L2171-2 du Code de la commande publique.
Le marché susmentionné comportant des prestations de conception requises au 3°) de l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique, la consultation est organisée selon une Procédure avec négociation dans les conditions décrites aux articles L. 2124-3, L. 2324-3, R. 2161-12 à R. 2161-20 et R. 2361-8 à R. 2361-12 du Code de la commande publique.
Il est confié au Titulaire, une **mission globale consistant dans la conception et la construction** pour la construction de la soute à munitions de Mamoudzou.

Dans le Marché, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Marché et de ses Annexes ;
- Les termes définis ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- En cas de divergence ou de contradiction entre les pièces du Marché, il sera fait application de l'ordre de priorité défini à l'Article Pièces contractuelles ;
- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- Le terme Programme est utilisé indifféremment pour désigner un des tomes du Programme et/ou ses annexes ;
- Les renvois faits à des Chapitres, Articles, Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Chapitres, Articles, Annexes du Marché. Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la Phase Conception.
Il ne comprend pas de tranche optionnelle.
Il est conclu pour une durée globale décomposée comme indiqué ci-dessous :

- Une durée prévisionnelle pour la Phase Conception de **6 mois**, à compter de la prise d'effet du marché,
- Une durée pour la Phase Construction de **14 mois**, dont préparation de travaux et réception et hors GPA.

En toute hypothèse, il est rappelé que le Titulaire demeure engagé sur les délais contractuels prévus dans le planning figurant dans son offre finale (s'ils sont plus courts).

Le non-respect de ce délai global maximal donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 8.

1.4 Responsabilité de l'obtention des autorisations administratives

1.4.1. Principes généraux

Le Titulaire est seul responsable, pour le compte du Maître d'Ouvrage, de l'élaboration des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Marché.
Dans ce cadre, le Titulaire assume une obligation de résultat quant à la préparation des dossiers selon les caractéristiques qualitatives et quantitatives requises par les lois et règlements et par les règles de l'art et selon les délais prescrits par les textes applicables et par le planning figurant dans son offre finale.
À ce titre, pour chaque autorisation administrative nécessaire, le Titulaire prépare et rédige le projet de demande et le transmet au Maître d'Ouvrage 30 jours au moins avant la date à laquelle il est prévu que cette demande soit déposée auprès de l'autorité compétente.
Le Maître d'Ouvrage dispose, à compter de la réception de ce projet, d'un délai de 15 jours pour présenter des observations écrites sur ce projet. Le Titulaire est libre de tenir compte des observations ainsi formulées. Il est expressément convenu que ces observations ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage dont l'intervention n'a ni pour objet ni pour effet de valider ou de refuser les projets portés à sa connaissance.
Une fois ce délai de 15 jours expiré, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage la version finale de la demande d'autorisation administrative, en autant d'exemplaires que nécessaire 7 jours au moins avant la date à laquelle il est prévu que cette demande soit déposée auprès de l'autorité compétente.
Le Maître d'Ouvrage transmet alors, sans y apporter la moindre modification, la demande préparée par le Titulaire. En la matière, sauf faute propre commise dans la transmission de la demande à l'autorité compétente, le Maître d'Ouvrage ne saurait voir sa responsabilité engagée.
Le cas échéant, le Titulaire :

- Produit, à la demande du Maître d'Ouvrage, en réponse à une demande formulée par l'autorité compétente pour délivrer l'Autorisation Administrative, tous les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande et à la délivrance de l'Autorisation Administrative ; ces éléments sont communiqués dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage, en considération du délai qui lui est imparti par l'autorité compétente pour délivrer l'Autorisation Administrative ;
- Assiste le Maître d'Ouvrage au cours des éventuelles réunions organisées avec l'autorité compétente pour délivrer l'Autorisation Administrative.

1.4.2. Risques liés à l'obtention des autorisations administratives

1.4.2.1. Obtention tardive de l'Autorisation Administrative

Sans préjudice de l'alinéa suivant, en l'absence de faute commise par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la transmission de la demande d'autorisation administrative, les conséquences du retard dans l'obtention de l'Autorisation Administrative sont intégralement supportées par le Titulaire, qui demeure engagé sur les délais contractuels prévus dans le planning figurant dans le Mémoire Technique.

Si le retard est exclusivement imputable à une faute ou une négligence de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation administrative (par exemple : instruction prolongée du seul fait de l'administration sans qu'aucune demande de complément ou de correction n'ait été adressée par elle au Titulaire), les délais contractuels prévus dans le planning figurant dans le Mémoire Technique sont prolongés à due concurrence de la durée du retard (entendu comme le décalage entre la date prévisionnelle de délivrance de l'Autorisation Administrative telle que définie dans le planning figurant dans le Mémoire Technique et la date à laquelle l'Autorisation Administrative est effectivement délivrée). Les autres conséquences de ce décalage sont intégralement supportées par le Titulaire.

1.4.2.2. Refus de délivrance de l'autorisation administrative

En l'absence de faute commise par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la transmission de la demande d'autorisation administrative, les conséquences du refus de délivrance de l'Autorisation Administrative sont intégralement supportées par le Titulaire, qui demeure engagé sur les délais contractuels prévus dans le planning figurant dans le Mémoire Technique.
En complément, dans une telle hypothèse, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage un nouveau projet de demande en vue de l'obtention de l'Autorisation Administrative concernée dans ses meilleurs délais. À compter de la réception de ce nouveau projet, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse engager sa responsabilité (sauf faute propre), il est procédé comme suit :

- Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour, s'il le souhaite, présenter des observations écrites sur ce nouveau projet ;
- À l'expiration de ce délai de sept 7 jours, le Titulaire dispose d'un délai de cinq 5 jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage la version finale de la demande d'autorisation administrative, en autant d'exemplaires que nécessaire ;
- À compter de la réception de ces éléments, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 5 jours pour les transmettre, sans y apporter la moindre modification, à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation administrative.

En cas de nouveau refus opposé par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation administrative :

- Les parties se rencontrent, dans les meilleurs délais, afin d'en mesurer les conséquences et de déterminer, eu égard à la nature de l'Autorisation Administrative objet du refus, les conditions dans lesquelles l'exécution du marché peut être poursuivie ;
- Au terme de cette période de concertation, d'une durée maximale de 15 jours à compter de la réception de la notification du refus opposé par l'autorité compétente pour délivrer l'Autorisation Administrative, le marché peut être résilié par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 9.3 du présent CCAP (absence de faute) ou, en cas de faute du Titulaire à l'origine directe du refus opposé, en faisant usage de l'article 9.2 du présent CCAP.

1.4.3. Annulation ou retrait d'une autorisation administrative

1.4.3.1. Recours juridictionnel dirigé contre une autorisation administrative

Lorsqu'une autorisation administrative fait l'objet d'un recours juridictionnel, et dès qu'elle en a connaissance, le Maître d'Ouvrage en informe le Titulaire et lui transmet l'ensemble des documents communiqués par le Tribunal (requête et, le cas échéant, pièces justificatives).

À compter de l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire de ces éléments, dans un délai qui ne saurait être supérieur à 15 jours, les Parties se rencontrent pour évaluer les conséquences de la situation et apprécier les risques présentés par ce recours.
Pendant ce délai, l'exécution du Marché est poursuivie.
Sauf meilleur accord des Parties, au terme de cette période de 15 jours, et sur la base des échanges tenus avec le Titulaire, le Maître d'Ouvrage peut décider :

- Ou bien d'ajourner l'exécution du Marché dans l'attente de la décision juridictionnelle à intervenir ; les délais d'exécution prévus au Marché étant, de plein droit, prolongés de la durée de l'ajournement ;
- Ou bien de prescrire la poursuite de l'exécution du Marché, une telle prescription se traduisant par l'émission d'un Ordre de Service.

(i) Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage a décidé d'ajourner l'exécution du Marché et si :

- Le recours juridictionnel est rejeté, le Titulaire est indemnisé de l'intégralité des frais réels supportés pendant la période d'ajournement et du préjudice complémentaire éventuellement subi ; un Ordre de Service prescrivant la reprise de l'exécution du Marché est alors émis par le Maître d'Ouvrage ;
- Le recours juridictionnel aboutit à l'annulation, même partielle, de l'Autorisation Administrative, alors le Maître d'Ouvrage :

o Résilie le Marché dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte directement d'une faute propre de la Maîtrise d'Ouvrage, la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'article 9.1.2 ;

- Lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, la résiliation prononcée ne donne pas lieu versement d'une indemnité.
- Dans les autres cas (notamment lorsque l'origine de l'annulation ne peut pas être précisément définie), la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'article 9.3.2 ;

o Ou prescrit, par Ordre de Service, la reprise de l'exécution du Marché, un nouveau processus de demande d'Autorisation Administrative étant engagé par le Titulaire, et :

- Les délais d'exécution prévus au planning figurant dans le Mémoire Technique sont, de plein droit, prolongés de la durée de l'ajournement ;
- Sauf lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, les délais d'exécution prévus au planning figurant dans le Mémoire Technique sont également, de plein droit, prolongés de la durée nécessaire à l'obtention de l'Autorisation Administrative dans le cadre de la nouvelle demande (sur la base de la durée prévue dans le planning figurant dans le Mémoire Technique) ;
- Sauf lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte d'une faute propre du Titulaire ou du Maître d'Ouvrage, les conséquences financières sont partagées, sur la base des justificatifs correspondants, à parts égales, entre les Parties sur présentation des justificatifs nécessaires.

(ii) Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage a décidé de prescrire la poursuite de l'exécution du Marché et si :

- Le recours juridictionnel est rejeté, l'exécution du Marché est poursuivie, sans qu'aucune action de la Maîtrise d'Ouvrage ne soit nécessaire ;
- Le recours juridictionnel aboutit à l'annulation, même partielle, de l'autorisation administrative, alors le Maître d'Ouvrage supporte l'intégralité des coûts supplémentaires strictement induits par la prescription de poursuivre l'exécution du Marché ; en complément, le Maître d'Ouvrage :

o Résilie le Marché dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte directement d'une faute propre de la Maîtrise d'Ouvrage, la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'article 9.1.2 ;
- Lorsque l'annulation de l'Autorisation Administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, la résiliation prononcée ne donne pas lieu versement d'une indemnité.
- Dans les autres cas (notamment lorsque l'origine de l'annulation ne peut pas être précisément définie), la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'article 9.3.2 ;

o Ou prescrit, par Ordre de Service, la poursuite de l'exécution du Marché, un nouveau processus de demande d'Autorisation Administrative étant engagé, alors :

- Sauf lorsque l'annulation de l'autorisation administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, les délais d'exécution prévus au planning figurant dans le Mémoire Technique sont, de plein droit, prolongés de la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation administrative dans le cadre de la nouvelle demande (sur la base de la durée prévue dans le planning figurant dans le Mémoire Technique) ;
- Sauf lorsque l'annulation de l'autorisation administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, les conséquences financières sont partagées, sur la base des justificatifs correspondants, à parts égales, entre les Parties sur présentation des justificatifs nécessaires.

1.4.3.2. Retrait d'une autorisation administrative

- Lorsqu'une autorisation administrative est retirée, et dès qu'elle en a connaissance, le Maître d'Ouvrage en informe le Titulaire et lui transmet la notification de la décision de retrait.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage :

- Résilie le Marché dans les conditions suivantes :

 - Lorsque le retrait de l'autorisation administrative résulte directement d'une faute propre de la Maîtrise d'Ouvrage, la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'article 9.1.2 ;
 - Lorsque le retrait de l'autorisation administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, la résiliation prononcée ne donne pas lieu au versement d'une indemnité ;
 - Dans les autres cas (notamment lorsque l'origine du retrait ne peut pas être précisément définie), la résiliation prononcée donne lieu au versement au Titulaire de l'indemnité définie à l'Article 9.3.2 ;

- Ou prescrit, par Ordre de Service, la poursuite de l'exécution du Marché, un nouveau processus de demande d'autorisation administrative étant engagé par le Titulaire, et :

 - Sauf lorsque le retrait de l'autorisation administrative résulte d'une faute propre du Titulaire, les délais d'exécution prévus au planning figurant dans le Mémoire Technique sont, de plein droit, prolongés de la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation administrative dans le cadre de la nouvelle demande (sur la base de la durée prévue dans le planning figurant dans le Mémoire Technique) ;
 - Sauf lorsque le retrait de l'autorisation administrative résulte d'une faute propre du Titulaire ou de la Maîtrise d'Ouvrage (auquel cas les conséquences financières sont intégralement prises en charge par la Partie fautive), les conséquences financières sont partagées, sur la base des justificatifs correspondants, à parts égales, entre les Parties sur présentation des justificatifs nécessaires.

1.5 Ajournement du marché

Lorsque les circonstances l'exigent, le Maître d'Ouvrage peut décider d'ajourner l'exécution du Marché. Il est, notamment, convenu que constituent des cas d'ajournement les événements suivants :

- L'introduction d'un recours dirigé contre une Autorisation Administrative,
- Le retrait d'une Autorisation Administrative.

À la date de prise d'effet de l'ajournement, les Parties établissent, de manière contradictoire, un état d'avancement des prestations déjà réalisées et, le cas échéant, l'inventaire des matériaux approvisionnés pour l'exécution du Marché et l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.
Sauf meilleur accord des Parties, si la durée (cumulée) des périodes d'ajournement est supérieure à 18 mois, le Titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché.

La reprise de l'exécution du Marché est prescrite par Ordre de Service délivré par le Maître d'Ouvrage.

1.6 Intervenants

1.6.1. Maître d'Ouvrage

Le Pouvoir Adjudicateur, Maître d'Ouvrage, responsable de l'organisation de l'opération est :

SAPTN, représentée par Camille DAGORNE
RUE DE LA BATTERIE SUD
97610 DZAOUDZI
Téléphone : 02 69 61 76 00

1.6.2. Titulaire du marché

1.6.2.1. Forme juridique du Titulaire

Les candidats se présenteront seuls ou sous forme d'un groupement. La forme conjointe avec mandataire solidaire sera imposée à l'attribution du marché. S'agissant d'un marché de travaux le mandataire du groupement sera impérativement l'opérateur économique portant la réalisation des travaux.
La forme de groupement solidaire est nécessaire à la bonne exécution du marché public, en raison des besoins et risques inhérents à la présente opération de marché global de conception réalisation. Par ailleurs, le suivi du marché nécessite une responsabilité solidaire de l'ensemble des opérateurs. Les groupements doivent répondre à la fois des prestations d'études et de travaux. De ce fait, le recours à la forme de groupement solidaire est justifié conformément à la réglementation en vigueur.
Les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres au présent marché en agissant à la fois : en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements.
Le candidat dénommé « entité candidate » est composé d'un mandataire et de cotraitants, qui sont membres du groupement, et de prestataires qui, sans être membres du groupement, seront chargés d'une partie de son exécution. Le candidat devra produire pour ces prestataires les mêmes documents que ceux exigés dans le présent avis afin de justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Par tout moyen approprié le candidat produira un engagement justifiant qu'il dispose des capacités de ces prestataires pour l'exécution du marché.

1.6.2.2. Le candidat devra réunir l'ensemble des compétences requises,Rôle et mission du mandataire

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du Marché.

1.6.2.3. Changement de mandataire

Tout changement de mandataire du groupement, pour une quelconque raison, devra être autorisé préalablement par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier peut refuser le changement de mandataire en cas d'insuffisance des garanties présentées par le nouveau mandataire.

1.6.2.4. Défaillance du mandataire

Défaillance du mandataire dans son rôle de mandataire
Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire.
Si cette mise en demeure reste sans effet, le pouvoir adjudicateur invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire en leur sein dans un délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné et sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur selon les modalités de l'article précédent, est substitué par avenant à l'ancien, dans tous ses droits et obligations.
Défaillance du mandataire dans l'exécution de ses prestations
Si le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais également dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'Acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent.
Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire défaillant dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'Acte d'engagement. Le nouveau mandataire, une fois désigné et sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur selon les modalités de l'article précédent, est substitué par avenant à l'ancien, dans tous ses droits et obligations.
Faute d'accord entre les autres membres du groupement et/ou si les autres membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des prestations non exécutées, il est procédé à la résiliation pour faute du Marché dans les conditions stipulées à l'Article 1 du présent CCAP.

1.6.2.5. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du Maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché et notifie ladite désignation à l'ATMO et au Maître d'Ouvrage. Cette personne physique référente, pour l'ensemble des étapes identifiées dans le présent marché, devra être consultable et présente autant que nécessaire en tant que responsable du suivi du projet.
En application de l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le titulaire devra également désigner un référent spécialisé, qui pourra le cas échéant, intervenir à la demande du Maître d'Ouvrage et/ou de l'ATMO.

1.6.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. A cet effet, un bureau de contrôle technique sera désigné ultérieurement par le Maitre d'Ouvrage.

1.6.4. Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens de l'article R4532.1 du Code du Travail.
La mission de CSPS sera confiée par le Maître d'Ouvrage à une société ultérieurement.
L'intervention de cet organisme oblige le titulaire à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à respecter à ses frais, les avis et prescriptions qui lui seraient imposés avec l'accord du Maître d'Ouvrage, par cet organisme dans le cadre des missions susvisées.

1.6.5. Coordonnateur en matière de système de sécurité incendie (SSI)

La mission de coordinateur de système de sécurité incendie est confiée au titulaire du marché et est incluse au montant de son offre. La mission CSSI est conforme à l'arrêté du 25/06/1980 et à la norme NFS61-932.

1.7 Répartition des risques

1.7.1. Généralités

Sans préjudice de l'article 1.5, sont considérées comme Causes Exonératoires :

- La Force Majeure.
- La Cause Légitime.

Au cours de la Phase Conception-Réalisation, en cas de survenance d'une Cause Exonératoire, et sous réserve que le Titulaire justifie que ces évènements ont effectivement affecté le bon déroulement de l'exécution du Marché et qu'il ne disposait pas de moyens normaux pour limiter ou éviter leurs effets, les délais d'exécution prévus au Marché sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle la Cause Exonératoire considérée aura rendu plus difficile l'exécution du Marché, telle que cette durée aura été déterminée par les Parties dans les conditions précisées ci-après.
En toute hypothèse, dès qu'un événement présentant les caractéristiques d'une Cause Exonératoire survient, le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour limiter au maximum les conséquences de cet événement sur les délais d'exécution sur lesquels il s'est engagé.
Pour qu'une Cause Exonératoire soit prise en considération, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage un mémoire, sous 20 jours calendaires maximum, comportant :

- Une description de la nature de la Cause Exonératoire identifiée et, le cas échéant, notamment pour les intempéries, les justificatifs nécessaires ;
- Les conséquences de cette Cause Exonératoire sur les conditions d'exécution du Marché, notamment sur les délais d'exécution, ainsi que les mesures éventuellement déjà prises par le Titulaire pour en atténuer les effets ;

À compter de la réception de ce mémoire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 21 jours au cours ou au terme duquel :

- Elle accepte la qualification de Cause Exonératoire et l'évaluation des conséquences sur les délais d'exécution ;
- Elle accepte la qualification de Cause Exonératoire mais refuse l'évaluation des conséquences sur les délais d'exécution ; dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage

transmet au Titulaire sa propre évaluation ; à défaut d'accord sur cette évaluation dans un délai de 21 jours à compter de sa transmission, et sauf saisine d'un expert indépendant, seule l'évaluation réalisée par le Maître d'Ouvrage fait foi ;
- Elle refuse, totalement ou partiellement, la qualification de Cause Exonératoire.

Le silence du Maître d'Ouvrage pendant ce délai de 21 jours vaut refus.
En cas de désaccord du Titulaire sur la décision du Maître d'Ouvrage dans le traitement des Causes Exonératoire, il peut demander la désignation d'un expert indépendant.
Sauf refus implicite, la décision du Maître d'Ouvrage est matérialisée par l'émission d'un Ordre de Service.
Lorsque :

- La Cause Exonératoire est caractérisée (soit conformément au mémoire déposé par le Titulaire, soit à la suite des discussions engagées par les Parties sur la base de l'évaluation réalisée par le Maître d'Ouvrage), l'Ordre de Service précise la durée de la prolongation des délais d'exécution concernés par l'événement considéré ;
- La qualification de Cause Exonératoire n'est pas retenue, l'Ordre de Service acte le refus opposé et le maintien des conditions initiales du Marché (notamment en termes de délais d'exécution).

Les stipulations du présent article sont applicables à toutes les Causes Exonératoires.

1.7.2. Force Majeure

Sauf si, par action ou par omission, une Partie a sérieusement aggravé les conséquences de l'événement, aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.
En cas d'impossibilité de poursuivre son exécution malgré l'adoption de mesures correctives, le marché peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 9.3.

1.7.3. Cause légitimes

1.7.3.1. En Phase Conception-Réalisation

En Phase Conception-Réalisation, sont réputées constituer des Causes Légitimes les événements extérieurs au Titulaire suivants :

- Les risques terroristes ;
- Les faits de guerre ;
- Les évènements naturels dans le cas où ils seraient qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel ;
- La grève générale ou la grève dans le secteur des entreprises du bâtiment et des travaux publics au-delà de sept (7) jours ouvrés consécutifs ou de quinze (15) jours ouvrés cumulés par année et d'une ampleur telle qu'elle empêche durablement l'exécution des obligations, étant précisée qu'une grève interne au titulaire ou à ses éventuels sous-traitants n'est pas considérée comme une cause légitime ;
- Les troubles résultant d'incendie, de cataclysme naturel, d'inondations et d'épidémie ;
- Une découverte archéologique ;

- Manipulation des installations de chantier par le Maître d'Ouvrage ou une personne placée sous sa responsabilité, non autorisée par le Titulaire ;
- Action ou inaction de la Maîtrise d'Ouvrage à l'origine de difficultés d'accès aux sites d'exécution des Travaux pour le personnel du Titulaire ;

1.7.3.2. En Phase Réalisation

En Phase Réalisation, la survenance d'intempéries réunissant les conditions minimales précisées ci-après constitue une Cause Légitime.
Sont réputées constituer des Causes Légitimes les intempéries suivantes :

- D'une manière générale, hors des cas particuliers visés au point suivant, les intempéries listées par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment de la région SUD (PACA) ou celles au cours desquelles le travail est arrêté ;
- À titre particulier, pour certaines opérations de travaux, les phénomènes suivants :

Nature du phénomène	Intensité limite	Nature de travaux concernés
Précipitations	Précipitations cumulées égales à 30 mm (trente millimètres) d'eau ou 50 mm (cinquante millimètres) de neige pendant la journée de 24 h 00 Précipitation moyenne sur 2 jours consécutifs, égale à 10 mm (dix millimètres) d'eau ou à 30 mm (trente millimètres) de neige par jour. (2 journées d'intempéries décomptées)	Abords ; livraison chantier ; ouverture en sous œuvre de la toiture, enduits extérieurs, joints, étanchéité …
Vent	Au moins une rafale supérieure à 72 km/h constatée par heure sur au moins quatre tranches différentes entre 7h et 16h sur les jours ouvrés	Façades, travaux d'étanchéité
Brouillard	Au moins quatre tranches horaires différentes sur les jours ouvrés	

En toute hypothèse, le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels sont ceux de la station la plus proche des lieux d'exécution du chantier. Pour que la Cause Légitime puisse être caractérisée et prise en compte, le Titulaire fournit, dans le cadre du mémoire qu'il doit produire, le bulletin Météo France justificatif.
Sans préjudice des principes généraux visés les arrêts de chantier résultant d'une mauvaise organisation du Titulaire ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de la prolongation des délais d'exécution. De même, si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du Titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.
Pour l'application de l'alinéa précédent, la mauvaise organisation couvre notamment et non exclusivement :

- Une mauvaise maitrise de ses phasages d'exécution des Travaux ;
- La non-réalisation des mesures conservatoires incluses dans les prix généraux et unitaires ;
- Une mauvaise planification des approvisionnements en matériels et/ou matériaux.

Lorsque la Cause Légitime est caractérisée, la durée de prolongation des délais d'exécution est égale au nombre de journées d'intempéries (telles que définies au présent Article), les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries étant ajoutés pour le calcul de la prolongation.
Par exception, il est fait application d'une franchise, demeurant à charge du Titulaire, d'un jour par mois commencé de délai d'exécution. Ces franchises sont réputées intégrées dans les délais d'exécution sur lesquels s'engage le Titulaire, ainsi que dans le prix du Marché.

1.8 Sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique. Notamment, la sous-traitance totale est interdite.
Le Titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.
Pour les sous-traitants que le Titulaire (ou les opérateurs économiques qui le composent) n'aurait pas présentés au stade de son offre, et lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie des prestations objet du marché, le Titulaire adresse au maître d'ouvrage, pour chacun des sous-traitants pressentis, une demande d'acceptation et d'agrément de ses conditions de paiement précisant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (dûment justifiées).

Sous peine de refus d'acceptation du sous-traitant, les conditions de paiement du sous-traitant proposé, ainsi que les modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance ne peuvent pas être différentes de celles prévues au marché.
Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la réception de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, pour l'accepter ou la refuser, étant précisé (i) que le refus ne peut être motivé que par l'incapacité juridique ou l'insuffisante capacité financière, technique et professionnelle du sous-traitant proposé et (ii) que le silence gardé par le Maître d'Ouvrage au terme de ce délai de 21 jours vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.
Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable de ses conditions de paiement expose le Titulaire à l'application des pénalités prévues à l'article 8.

1.9 Gestion des modifications

1.9.1. Généralités

Indépendamment de la survenance d'évènements présentant les caractéristiques d'une des Causes Exonératoires, le Marché peut être modifié sur proposition du Titulaire ou sur demande du Maître d'Ouvrage en cours d'exécution du Marché.
Les modifications peuvent intervenir sans exiger une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sous réserve de ne pas constituer une modification substantielle, dans le respect des dispositions de l'article L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.
Les modifications objet du présent article ne peuvent jamais avoir pour objet ou pour effet de réduire le niveau d'engagement du Titulaire.
En cas de circonstance que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'évoquer des modifications, notamment dans les cas suivants :

- Modification de la clause de variation des prix en cas de survenance de certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat,
- Réalisation de travaux, fournitures ou services supplémentaires qui deviendraient nécessaires,
- Prolongation des délais d'exécution du marché.

1.9.2. Procédures de modifications

1.9.2.1. Modification proposée par le Titulaire

Le Titulaire peut proposer au Maître d'Ouvrage toute modification qu'il juge utile à la réussite ou à l'optimisation du projet. Chaque proposition de modification comprend, notamment, une étude sommaire comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients de la modification envisagée :

- Sur le plan technique (construction, délais, maintenance/service), organisationnel et architectural ;
- Sur le plan de ses modalités de mise en œuvre et, notamment, sur son incidence financière ;
- Sur tout autre point jugé utile par le Titulaire afin d'optimiser le projet.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'étude sommaire pour :

- Approuver la modification, cette approbation se matérialisant par la notification au Titulaire d'un Ordre de Service d'acceptation ;
- Refuser la modification, ce refus se matérialisant par la notification au Titulaire d'un Ordre de Service de refus ;
- Demander la réalisation par le Titulaire, dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage, tenant compte de l'ampleur et du degré de complexité de la modification proposée, et qui ne saurait être inférieur à un 1 mois, d'une étude détaillée.

Le silence du Maître d'Ouvrage au terme du délai de 30 jours, à compter de la réception de l'étude sommaire ou, le cas échéant, de la réception de l'étude détaillée, vaut refus.
Sauf accord des Parties, matérialisé par voie d'avenant, la modification n'exonère en aucune manière le Titulaire de son obligation de respecter ses engagements, notamment sur les délais.

1.9.2.2. Modification proposée par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage peut demander au Titulaire, qui ne peut refuser d'y faire droit, sauf motif légitime résultant de la démonstration d'une perturbation significative dans l'exécution du Marché, des modifications en vue d'assurer le meilleur fonctionnement et la conformité de l'ouvrage à ses nouveaux besoins.
À compter de la remise ou de la réception de cette demande, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour établir un devis sommaire relatif au coût d'une étude sommaire et au coût d'une étude détaillée de la demande de modification et le transmettre au Maître d'Ouvrage.
Le Maître d'Ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision au Titulaire. Le silence du Maître d'Ouvrage au terme de ce délai de 15 jours vaut refus du devis. En cas d'acceptation du devis par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire établit et lui transmet, dans un délai de 30 jours ou, le cas échéant, dans un autre délai fixé d'un commun accord par les Parties compte tenu de l'ampleur et du degré de complexité de la modification demandée, une étude sommaire comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification demandée :

- Sur le plan technique (construction, délais, maintenance/service), organisationnel et architectural ;
- Sur le plan de ses modalités de mise en œuvre et, notamment, sur son incidence financière ;
- Sur tout autre point jugé utile par le Titulaire permettant d'optimiser le projet.

En complément de cette étude sommaire, et si elle l'estime utile, le Maître d'Ouvrage demande, dans un délai de 15 jours après réception de l'étude sommaire, la réalisation par le Titulaire, dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage tenant compte de l'ampleur et du degré de complexité de la modification proposée et qui ne saurait être inférieure à 1 mois, d'une étude détaillée.
Au vu de l'étude sommaire et/ou de l'étude détaillée, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 30 jours pour :

- Renoncer à la modification, auquel cas il verse au Titulaire, sur pièces justificatives, une indemnité correspondant au coût de la réalisation des études ;
- Accepter la modification demandée, dans les conditions, notamment financières, résultant de l'étude sommaire et/ou de l'étude détaillée, cette approbation se matérialisant par la notification au Titulaire d'un Ordre de Service d'acceptation ;
- Recourir, en cas de désaccord sur ces conditions, à la nomination d'un expert indépendant.

Dans cette dernière hypothèse, l'expert indépendant dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de la modification demandée par le Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage décide de mettre en œuvre la modification, il est expressément convenu que cette mise en œuvre se fera conformément aux conditions arrêtées par l'expert. Le Maître d'Ouvrage émet alors un Ordre de Service sur la base des conclusions de l'expert indépendant. Les frais engendrés par l'intervention de l'expert et, éventuellement, par sa désignation par voie de référé, seront à la charge de la Maîtrise d'Ouvrage ou du Titulaire, suivant que l'expert aura conclu ou non que les conditions, notamment financières, présentées par le Titulaire étaient conformes à l'état des prix pratiqués du marché.

1.9.3. Forme de la modification

Les modifications visées au présent article peuvent prendre la forme :

- D'un Ordre de Service établi par le Maître d'Ouvrage et validé, par contre-signature, par le Titulaire ;
- D'un avenant (application du CCAG travaux).

1.10 Ordres de Service

Par dérogation aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG-Travaux, les Ordres de Services sont exclusivement notifiés par le maître d'ouvrage ou l'ATMO. Ils sont écrits, numérotés, datés et signés par celui-ci. Ils sont transmis par courrier électronique ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
Le Titulaire adresse systématiquement au Maître d'Ouvrage, par courrier électronique, un accusé réception du courrier électronique faisant apparaître la date de notification.
Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier électronique.
Qu'ils aient fait ou non l'objet de réserve(s), les Ordres de Service sont exécutoires dès leur réception par le Titulaire.

1.11 Insertion professionnelle

Sans objet.

1.12 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses annexes et l'éventuelle mise au point au marché,
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Programme architecturale et technique détaille et ses annexes ;
- Le dossier complet remis par le titulaire (y compris planning) ;
- Le PGCSPS qui sera établi par le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le Rapport initial du contrôleur technique (RICT) qui sera établi par le contrôleur technique ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire : elle n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des états d'acompte et l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le marché étant forfaitaire. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage ;
- Le CCAG-Travaux dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues au présent CCAP ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle priment.
Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre deux clauses d'un même document, le titulaire et le Maître d'ouvrage conviennent de se rencontrer pour évoquer le

sujet et trouver une position qui convienne aux deux parties. En cas d'absence d'accord, c'est la clause la plus favorable au Maitre d'Ouvrage qui s'appliquera.
Il est précisé qu'en ce qui concerne les documents généraux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

1.13 Provenance – Qualité – Contrôle – Prise en charge des matériaux et des produits

1.13.1. Généralités

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

1.13.2. Provenance des matériaux, produits et composants de construction

Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage et l'ATMO les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

1.13.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les études de détails et les descriptifs précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur, des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le Maître d'Ouvrage, à la charge du titulaire du marché.
La vérification et la surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du Titulaire ne sont pas prévues.
Le maître d'ouvrage, le cas échéant sur proposition du titulaire du marché, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire du marché, ils lui seront remboursés sur justificatifs.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront payés par le Maître d'Ouvrage.

1.13.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux, produits et composants de construction fournis par le Maître d'Ouvrage

Aucun matériau, produit ou composant de construction n'est fourni au titulaire par le Maître d'Ouvrage.

Article 2. *OBJECTIFS DE PERFORMANCE*

2.1 Objectifs de performance

Non concerné.

Article 3. *CONCEPTION*

3.1 Généralités

Le Titulaire doit assurer la conception et la réalisation dans le cadre de l'opération objet du présent Marché, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, et des spécifications prévues au Programme architectural et technique détaillé. Au titre de la conception des ouvrages, le Titulaire se conforme aux prescriptions des articles L.2431-1 et R.2431-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre privée.
La mission de base maîtrise d'œuvre est décomposée selon les éléments de missions suivants :

- Les études d'Avant-Projet Sommaire (APS)
- Les études d'Avant-Projet Définitif (APD)
- Les dossiers de demande de permis de construire (PC)
- Les études de Projet (PRO)
- Le visa des études d'exécution (VISA)
- Le suivi de la réalisation des travaux (DET)
- L'assistance aux opérations de réception (AOR) et de la garantie de parfait achèvement (GPA)

Le Titulaire doit identifier clairement, pour chaque étape d'exécution du Marché, l'équipe dédiée à la maîtrise d'œuvre et ses missions.
Le Titulaire doit également élaborer un programme d'exécution de ses interventions sur les bâtiments à édifier et/ou à restructurer et les équipements comme stipulé à l'article 4.7., en précisant notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution, y compris en préciser les phases éventuelles.
Les missions de base de la maitrise d'œuvre sont complétées les missions complémentaires suivantes :
-Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier [OPC].
-Mission de coordination des systèmes de sécurité incendie [SSI], telle que définie au § 5-3 de la norme NFS 61931d'Avril 2004 relative aux dispositions générales en matière de Système de Sécurité Incendie.

3.2 Délai de la phase Conception

3.2.1. Ordre de service de démarrage de la Phase Conception

Le démarrage de la Phase Conception est prescrit par Ordre de Service. La notification du marché au titulaire faisant suite à la mise au point de son marché vaut ordre de service d'entrée en vigueur du marché et de démarrage de la phase conception.
Délais

Prestations	A compter de	Durée
Remise de l'APD	La notification du marché de Conception-Réalisation par le Maitre d'ouvrage	5 semaines
Dépôt du Permis de construire	La validation de l'APD par le Maitre d'ouvrage	2 semaines
Remise des études PRO	La validation des études APD par le Maitre d'ouvrage	5 semaines

Le non-respect de ce délai spécifique par le titulaire entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 8.

3.3 Contenu et modalités de remise des livrables

Etudes d'Avant-Projet Sommaire (APS)
Un dossier de niveau APS sera remis en phase offres (initiale et finale) du présent marché global de conception-réalisation.
Les études d'Avant-Projet Sommaire ont pour objet de :

- Préciser la composition générale en plan et en volume,
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue par le Maître d'ouvrage avec les contraintes du programme et du Site, ainsi qu'avec les différentes règlementations, et proposer le cas échéant les adaptations nécessaires pour s'assurer de la constructibilité du projet,
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces,
- Apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, ainsi que les intentions de traitement des espaces extérieurs en accompagnement des ouvrages,
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux,
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées en concordance avec les objectifs programmatiques à atteindre,
- Etablir un calendrier prévisionnel de réalisation intégrant le phasage de l'opération en site occupé,
- Etablir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux,
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect,
- Définir les matériaux.

Etudes d'avant-projet définitif (APD)
La réalisation de l'Avant-projet Définitif a pour objet d'arrêter la solution technique proposée par le Titulaire dans son offre finale, tout en prenant en compte les remarques du Maître d'ouvrage, de son assistant technique, du contrôleur technique et du coordonnateur SPS, ainsi que l'avis du jury, le cas échéant.
L'APD doit ainsi permettre :

- D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions et surfaces définitives de chaque ouvrage, ainsi que son aspect définitif ;
- De proposer au Maître d'ouvrage une synthèse validant le fait que la solution proposée soit suffisante à l'atteinte des objectifs programmatiques fixés,
- D'arrêter les raccordements aux ouvrages existants ;
- D'arrêter les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques, notamment en fonction des coûts d'investissement et de leur capacité à atteindre les objectifs de performance visés
- D'arrêter les dispositions pour faciliter et sécuriser les interventions ultérieures sur les ouvrages pour en assurer l'exploitation, l'entretien et la maintenance ;
- D'établir, si besoin, les dossiers nécessaires à l'obtention des Autorisations Administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction,
- De mettre à jour le calendrier prévisionnel de réalisation et le montant total des prestations de conception/réalisation.

Les études d'avant-projet définitif sont produites en deux (2) exemplaires reliés, en deux (2) exemplaires en version informatique sur clef USB. Les fichiers informatiques sont fournis aux formats *.pdf, *.dwg/dgn, *.ifc, sachant que les pièces graphiques sont fournies à ces trois formats. Une maquette numérique doit être fournie aux formats *.IFC et natifs.
Obtention des Autorisations Administratives – Livrable PC

Sur la base du livrable APD expressément validé par le Maître d'ouvrage, le Titulaire prépare, rédige et fournit le nombre d'exemplaires prescrits dans les formes requises, augmenté d'un exemplaire pour les besoins du Maître d'ouvrage, de l'ensemble des dossiers de demande des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution du Marché.
Le Titulaire est seul responsable, pour le compte du Maître d'Ouvrage, de l'élaboration des demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Marché dans les conditions posées à l'article 1.4.

Etudes de projet (PRO)

Sur la base du livrable APD approuvé par le Maître d'ouvrage, et sur les prescriptions découlant du permis de construire et autres Autorisations Administratives, le Titulaire est tenu d'établir un livrable PRO/DCE comportant les éléments écrits et graphiques permettant aux co-traitants et sous-traitants d'apprécier clairement la nature, la qualité, les quantités et les limite des prestations qu'ils devront mettre en œuvre dans le respect du parti architectural du Projet.
Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- Préciser les tracés intérieurs et extérieurs des alimentations et évacuations des fluides ;
- Préciser les tracés des voiries et des aménagements extérieurs ;
- De décrire et détailler avec précisions les différents ouvrages quels qu'ils soient et les solutions techniques retenues ;
- De déterminer avec précision la date de fin des travaux.

Le Titulaire établit, pour chaque corps d'état, une synthèse technique décrivant très clairement les natures et les caractéristiques des ouvrages et équipements. Il comprend notamment :

- Les indications générales, telles que textes réglementaires, avis techniques, normes, etc., auxquelles doivent répondre les fournitures et travaux de mise en œuvre du corps d'état concerné.
- Les hypothèses, méthodes de calcul et objectifs à atteindre pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages.
- La provenance, la qualité de tous les constituants (qu'il s'agisse de fournitures de base ou de produits ou équipements finis prêts à l'emploi) et les procédures de leur contrôle avant leur mise en œuvre.
- Le descriptif détaillé des travaux, leur mode d'exécution et les procédures de contrôle de leur exécution en précisant les tolérances d'exécution.
- La liste des essais préliminaires et la description de leur déroulement.
- La liste des essais de réception et la description de leur déroulement.

Aussi, dans le cadre des études de projet, le Titulaire doit établir toutes les maquettes, les plans cotés et orientés nécessaires à la compréhension des travaux à effectuer, y compris les dessins de détail ainsi qu'une notice sécurité comprenant notamment :

- La conception des dispositifs de sécurité destinés à figurer dans le dossier d'entretien de l'ouvrage tel que défini à l'article R. 4211-4, R 4211-5 et R 4211-3 du Code du travail.
- La mise au point, en liaison avec le coordonnateur SPS, des mesures d'organisation générales du chantier.

- La définition des mesures à mettre en œuvre préalablement à l'intervention de l'entrepreneur, conformément aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-7 du Code du travail.

Les fichiers informatiques sont fournis aux formats *.pdf, *.dwg/dgn, *.ifc, sachant que les pièces graphiques sont fournies à ces trois formats. Une maquette numérique doit être fournie. La maquette numérique du Titulaire est rendue aux formats *.IFC et natifs.
Enfin, le Titulaire met à jour et précise le planning prévisionnel des travaux comprenant notamment :

- Les études d'exécution détaillées par corps d'état ;
- Les travaux à effectuer détaillés par corps d'état ;
- Les essais à réaliser par le Titulaire ;
- Les dates de remise des DOE, par corps d'état, au fur et à mesure de l'avancement et de l'achèvement des travaux ;
- Les dates des opérations de Réception ;
- Les dates des opérations de maintenance préventive sur la période du présent contrat.

Garantie technique des prestations de conception
Le délai de la garantie technique des prestations de conception est d'une durée telle qu'elle court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévu à l'article 5.5.1, soit un (1) an à compter de la date de réception des travaux, augmenté le cas échéant des prolongations du délai de garantie.
Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu de :

- Reprendre les études en cas de manquement qui n'était pas apparent lors de la remise desdites études ;
- Assurer l'ensemble de la conception éventuellement rendue nécessaire du fait de la reprise des études.

3.4 Vérification des études

Les phases d'études ci-après font l'objet d'une décision formelle de réception. Les délais d'approbation de chaque étape de conception sont les suivants :

Prestations	A compter de …	Durée
Validation de l'APD	La réception du dossier	3 semaines
Validation du dossier de permis de construire	La réception du dossier	3 semaines
Validation des études PRO	La réception du dossier	3 semaines

Ces délais courent à partir de la date de réception par le Maitre d'Ouvrage des documents complets transmis par le titulaire, par voie électronique avec accusé de réception.
L'absence de validation ne vaut pas acceptation/réception des études.
Les prestations d'études dues par le titulaire sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Le titulaire avise par écrit le Maître d'Ouvrage et l'ATMO, de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
A l'issue des vérifications, sur proposition de l'ATMO, le Maître d'Ouvrage prononce, pour chaque phase d'étude, la réception, la réception avec réserves ou le rejet des prestations. La décision

prise est notifiée au titulaire par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

3.5 Admission des Études de Conception

Lorsque le Maître d'ouvrage juge que l'Étude de Conception considérée, sans satisfaire complètement les exigences du Marché, n'appelle que des observations qui permettent cependant la poursuite de la Conception, il notifie au Titulaire ses observations, ainsi que les conditions notamment de délais pour les lever.
Le Titulaire doit dans le délai défini par le Maître d'ouvrage présenter un dossier de réponses ou un dossier modifié au choix du Maître d'ouvrage.
Lorsque le Maître d'ouvrage estime que l'Étude de Conception qui lui est soumise n'est pas conforme aux stipulations du Marché, il prononce le rejet de l'Étude et fixe un délai pour la remise de l'Étude. Le Titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le Marché. Le Titulaire sera pénalisé dans les conditions prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

Dans le cas où le dossier PRO ne serait pas l'objet d'une admission du Maître d'ouvrage du fait d'une faute du Titulaire (non-respect du programme ou/et des solutions techniques précisées lors de l'étape précédente, absence de conformité réglementaire des solutions proposées,), le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'Article 9.2 Résiliation pour faute et/ou manquements du Titulaire du présent CCAP.

L'admission du PRO fera l'objet d'une décision du Maître d'ouvrage. Cette admission du PRO ne remet pas en cause la hiérarchie des pièces contractuelles, le Programme prévalant sur l'Offre contractuelle, elle-même prévalant sur le PRO.

3.5.1. Avis ou approbations réglementaires

Dans l'hypothèse où le maitre d'ouvrage ne serait pas en possession des avis ou approbations règlementaires délivrés par les autorités administratives compétentes, celui-ci pourra accepter les documents d'études en assortissant sa décision d'une réserve de principe.
Dès que le Maître d'Ouvrage aura connaissance des avis ou réserves formulées par lesdites autorités, il en fera notification au titulaire qui devra alors, au titre de sa mission, prendre toutes dispositions pour apporter aux dossiers d'étude les corrections nécessaires. Cette réserve de principe ne fera pas obstacle au paiement de la rémunération correspondante.

3.5.2. Dérogations au programme

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, il est prévu les dispositions suivantes :

- Toutes les propositions du titulaire qui dérogent au programme, au marché ou aux dossiers d'études précédemment présentés par le titulaire doivent être récapitulées dans un cahier des écarts qui est joint au dossier d'études ;
- À défaut, ces dérogations ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une acceptation par le Maitre d'ouvrage.

Les prestations proposées par le titulaire à travers les spécifications techniques et les échantillons dus au titre des études de projet du présent marché devront :

- Répondre aux exigences fixées par le programme ;
- Présenter un niveau de qualité au moins égal au niveau de la qualité des produits décrits dans le cadre d'engagement technique remis avec l'offre.

Pour toutes les prestations, produits ou équipements de cette liste, en cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage, l'ATMO et le titulaire sur la qualité de la solution proposée en équivalence, les arbitrages du contrôleur technique seront sollicités.
Si ces arbitrages confirment l'infériorité de la solution envisagée, le titulaire devra en proposer une nouvelle, ou respecter scrupuleusement sa proposition initiale.
Si des désaccords étayés par des arbitrages défavorables au titulaire, subsistent à la date de réception de l'étape considérée, les réserves correspondantes seront consignées sur le procès-verbal de réception. Le titulaire disposera alors d'un mois pour proposer des solutions dont la qualité sera acceptée simultanément par le Maître d'Ouvrage, l'ATMO et le contrôleur technique, comme équivalente à celle des produits de référence.
Si à l'issue du délai d'un mois précité le titulaire n'a pas été en mesure de proposer des solutions acceptables, le Maitre d'ouvrage appliquera les mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG-Travaux.

Article 4. *REALISATION*

4.1 Généralités

Le Titulaire est intégralement responsable de la réalisation des Travaux, dans le respect de la législation en vigueur, des spécifications prévues aux Programmes Technique et Fonctionnel ainsi qu'au CCTG et dans le Mémoire Technique et, le cas échéant, des spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux matériels et prestations faisant l'objet du Marché.
Le contenu des prestations à réaliser en Phase Réalisation figure au Programme Technique et Fonctionnel.

4.2 Délais

Le Titulaire s'engage sur le respect d'un délai global du marché, comprenant les phases : Conception et Réalisation, soit à compter de la date de prise d'effet du marché :
-Phase Conception : 5 mois,
-Phase Réalisation : 11 mois (hors GPA).
Le non-respect de ce délai spécifique entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 8.

4.3 Commencement des travaux

Après l'admission du PRO et l'obtention des autorisations administratives, la purge des recours et retrait, le démarrage effectif des travaux fera impérativement l'objet d'un ordre de service.
Le Titulaire ne pourra pas faire valoir de demande d'indemnisation quelle que soit la date à laquelle cet OS interviendra.
Pour que les travaux puissent commencer, les études détaillées, les descriptifs, les notes de calcul et les plans détaillés s'y rapportant et visés par l'équipe de conception devront avoir été

transmis au Maître d'Ouvrage après avoir reçu l'approbation de l'ATMO et l'avis favorable du bureau de contrôle technique.
Eu égard à la phase de préparation des travaux prévue à l'article 4.7, le Titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage et à l'ATMO, 15 jours avant et par courrier recommandé avec accusé de réception, la date à laquelle elle envisage de commencer les travaux :
Le Maître d'Ouvrage lui fera part de son accord ou de son désaccord par Ordre de Service ;

- En cas d'accord, le Maître d'Ouvrage délivrera l'Ordre de Service de démarrer les travaux aux dates requises par le titulaire ;
- En cas de désaccord, il motivera sa décision en indiquant éventuellement les pièces qui manqueraient ou qui ne seraient pas recevables ;
- Si les motifs justifiant ce désaccord sont imputables au titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier, ne pourra faire l'objet d'aucun prolongement de délai ;
- Si le motif n'est pas imputable au titulaire, le retard éventuel apporté de ce fait au démarrage du chantier pourra faire l'objet d'une prolongation de délai, cette prolongation devra être annoncée au Maître d'Ouvrage par écrit dans les quinze jours suivant la décision.

4.4 Piquetage général

Le Titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence, par dérogation à l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux, du Maître d'ouvrage et de l'ATMO au piquetage général des ouvrages sur la base du plan général d'implantation des ouvrages qu'il aura établi, au plus tard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-Travaux. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'ouvrage ou l'ATMO tenir à la disposition de ceux-ci, le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les travaux de piquetage sont réputés inclus dans le prix global et forfaitaire du marché.

4.5 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterres, subaquatiques ou aériens

4.5.1. Obligations générales du Titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens chacun des cotraitants veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leurs sont contraires, par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG-Travaux.
L'offre technique et financière du Titulaire prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Elle prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le marché.

Notamment, par dérogation à l'article 31.9 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, chaque cotraitant chargé de la réalisation des travaux est tenu de consulter la plateforme de télé service du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément au modèle prescrit.
Les techniques que le Titulaire (dans chacune de ses composantes) prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Pour toute intervention à proximité des réseaux, le Titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT.
Le Titulaire informe le Maître d'Ouvrage de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues. Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.
Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois ou excède la durée définie dans la DICT, chaque cotraitant Titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.
Chaque cotraitant Titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

4.5.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatique ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet, toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire. Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

4.5.3. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le Maître d'Ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où le Titulaire découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le Maître d'Ouvrage sans délai ;
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance du Titulaire, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, le Titulaire arrête le chantier

o En cas de carence du Titulaire, le Maître d'Ouvrage délivre un ordre d'arrêt des travaux ;

- Il appartient au Maître d'Ouvrage de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies.

- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage. Le constat contradictoire précise :

- Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité ;
- Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet ;
- L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires) ;
- Les conséquences sur les délais ;
- L'arrêt ou la reprise des travaux ;
- Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.

- Le Titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :

- La mise en œuvre des précautions particulières ;
- La mise en œuvre des techniques particulières ;
- Les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux ;
- Les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du Titulaire.

4.5.4. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputables au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Le Titulaire doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).
Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que le Titulaire n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 15 jours de la DICT, le Titulaire doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.
En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les 2 jours de la relance, le Titulaire doit alerter le Maître d'Ouvrage pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

Le Titulaire ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le Maître d'Ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

4.5.5. Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

Le Titulaire doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- Découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- En cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Un constat contradictoire doit être établi sans délai entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le titulaire du marché, si l'entreprise concernée est un sous-traitant, est convoqué aux opérations de constat.
Le Titulaire ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le Maître d'Ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- La mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci ;
- La mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier ;
- Les conséquences des dépassements de délai

Le Titulaire ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du Maître d'Ouvrage.
Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- Arrêter les engins de travaux ;
- Alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné ;
- Aménager une zone de sécurité ;
- Accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

4.6 Préparation, coordination et exécution des travaux

4.6.1. Dépenses communes – Compte prorata

De manière générale aucune dépense relative au chantier n'est à payer par le Maître d'Ouvrage hormis par le biais du prix global et forfaitaire. Cela signifie que les dépenses d'investissement et d'entretien suivantes sont à la charge exclusive du titulaire.

4.6.2. Dépenses d'investissement

Elles comprennent notamment (liste non exhaustive) :

a) L'établissement du panneau d'affichage du permis de construire, y compris ses mises à jour ;
b) Les constats d'huissiers destinés à prouver l'affichage continu du permis de construire, constat d'huissier de l'état des lieux environnants concernés par le futur chantier avant le début des travaux ;
c) Les mesures des niveaux de bruit résiduels avant travaux et après travaux ;
d) L'établissement et les mises à jour du panneau de chantier avec le nom des entreprises et des sous-traitants travaillant sur le chantier ;
e) Les branchements provisoires d'égouts ;
f) L'exécution des voies d'accès et réseaux provisoires d'eau et d'électricité, téléphone, internet et autres fluides nécessaires y compris raccordement et comptage ;
g) La fermeture provisoire et la protection de certains locaux ;

h) L'installation d'éclairage et de signalisation ;
i) Les travaux nécessaires à la sécurité du chantier ;
j) Les installations communes de sécurité et d'hygiène ;
k) Les installations de gardiennage et contrôle d'accès ;
l) Les installations d'isolation provisoire et de préchauffage du bâtiment pendant le chantier et avant livraison de façon à permettre la mise en œuvre satisfaisante des matériaux sur le chantier (exemples : +12°C pour la pose de faux-plafonds (DTU 58.1) +5°C pour l'exécution des joints de cloisons sèches (DTU 25.41), +5°C pour les machineries d'ascenseur (NFP 82-201) etc.) ;
m) L'installation du téléphone et des ascenseurs ou moyens de levage et d'approvisionnement tout au long du chantier ;
n) La mise hors d'eau provisoire en cours de chantier ;
o) L'évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment dans le réseau définitif tel que prévu dans le permis de construire ;
p) Les dépenses relatives aux mesures de prévention ;
q) Le contrôle d'accès et d'identification des travailleurs ;
r) La clôture de chantier etc.

Les dispositions du point f) susvisé répondent aux articles R.4533-1 et suivants du code du travail en ce sens qu'ils mettent à la charge du titulaire les obligations du Maître d'Ouvrage.

4.6.3. Dépenses d'entretien et dépenses diverses

Elles comprennent notamment (liste non exhaustive) :

a) Les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone et d'internet ;
b) Les frais d'évacuation des déchets de chantier au moyen d'un tri préalable sélectif ;
c) Les frais d'exploitation des ascenseurs ou moyens de levage et d'approvisionnement ;
d) Les frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou dévoyés ;

e) Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés ;
f) Les frais de préchauffage du bâtiment (fourniture des calories et maintenance des installations) ;
g) Les charges temporaires de voirie et de police ;
h) Les frais de gardiennage et de fermeture provisoire du bâtiment pendant toute la durée des travaux ;
i) Les frais de nettoyage périodique du chantier et du bâtiment, les frais de nettoyage avant livraison ;
j) Les frais de contrôle d'accès et d'identification des travailleurs ;
k) Les frais d'organisation et de secrétariat liés au fonctionnement du CISSCT. ;
l) Les frais d'évacuation des déblais ;
m) Les frais d'utilisation dus à l'utilisation par les fournisseurs du Maître d'Ouvrage des appareils élévateurs lors de l'installation des équipements dans les locaux ayant fait l'objet d'une mise à disposition.

4.6.4. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le groupement, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.7 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Avant le démarrage des travaux, il est fixé une période de préparation pour laquelle un calendrier détaillé des tâches à accomplir devra être élaboré. Cette période de préparation sera incluse dans le délai d'exécution du marché.
Cette période démarre à notification de l'Ordre de Service valant démarrage de la période de préparation des travaux et de réalisation des travaux. Elle sera enclenchée, au plus tard à l'admission du PRO par le Maître d'ouvrage. Cette phase anticipée pourra le cas échéant faire l'objet d'un OS spécifique.
Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux à la diligence respective des cotraitants titulaires.
Le Titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux comportant notamment le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG-Travaux. Le calendrier d'exécution des travaux est le cas échéant précisé lors de la période de préparation.
Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis au visa de l'ATMO dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation.
L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.
Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, le refus du visa de l'ATMO après notification du programme d'exécution fait obstacle à l'exécution des travaux.

4.8 Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Le Titulaire est chargé de la Conception et de l'exécution des Travaux, conformément au Pièces du Marché. À cet effet, le Titulaire confie à une équipe de maîtrise d'œuvre les prestations de conception et du

suivi des prestations de réalisation conformément aux dispositions de l'article L.2171-7 du Code de la commande publique.
Dans ce cadre, il appartient au seul Titulaire mandataire d'assurer la coordination des prestations des différents prestataires co-traitants et sous-traitants, le contrôle (visa) des éléments de conception et d'études d'exécution ainsi que d'assurer l'homogénéité des documents à transmettre au Pouvoir Adjudicateur, au Maître d'ouvrage et/ou aux intervenants désignés par le Pouvoir Adjudicateur et le Maître d'Ouvrage ainsi que l'ensemble des concessionnaires pour leurs études et travaux.
Le marché public global sectoriel laisse le groupement libre de choisir sa propre organisation d'implication de ses membres suivant les différentes phases d'avancement du projet.
Néanmoins, dans le cadre de ce marché, il est imposé au groupement de faire intervenir les Maîtres d'œuvre de leur groupement, titulaires d'assurances dument souscrites pour réaliser des missions de conception, lors de chaque mission décrite ci-après relevant du Livre IV de la Partie II du Code de la commande publique.
Cette intervention se concrétisera soit par :
- La réalisation des tâches par un Maître d'œuvre,
- Le visa donné par un Maître d'œuvre aux documents réalisés par les entreprises de travaux.

Le Titulaire transmet au Maître d'ouvrage et à ses AMO, au contrôleur technique, au coordonnateur SPS, dans des délais permettant raisonnablement l'exercice des contrôles prévus au présent CCAP, tous les éléments nécessaires pour la réalisation des contrôles et validations.
Sur la base du calendrier d'exécution des travaux, éventuellement actualisé, le titulaire établit et soumet suffisamment tôt les études d'exécution de manière à disposer des plans visés 15 jours avant le démarrage desdits travaux. Ces études sont remises pour approbation ou visa aux personnes suivantes :

- À l'Assistant Technique au Maître d'Ouvrage,
- Au contrôleur technique en 1 exemplaire.

4.8.1. Programme d'exécution des travaux

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :
- Établissement d'un plan de circulation provisoire ;
- Établissement et présentation au Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Établissement des plans d'exécution des équipements techniques, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, étant précisé que les documents d'exécution et de synthèse transmis au MO, à l'ATMO, au CSPS et au CT auront été visés au préalable par le Directeur de la Maitrise d'œuvre ;
- Mise à jour de l'échéancier prévisionnel de ses facturations mensuelles résultant du programme d'exécution des travaux ;
- Organisation de réunions spécifiques relatives aux relations avec les concessionnaires de réseaux en vue de définir les modalités de raccordements définitifs ;
- Réalisation des travaux préparatoires et préalables à la réalisation du diagnostic archéologique préventif
- Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, dévoiements des réseaux, …).

Le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :
- La liste des plans de synthèse et plans d'exécution et contraintes de planification précisant les objectifs calendaires afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux ;
- Les moyens en homme et en matériel que le Titulaire prévoit de mettre en place et besoins en puissance électrique de chantier ;
- Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier ;
- Les plans d'aménagement des emprises et d'installations chantier et sur les voies publiques et repérage de l'emplacement des moyens de levage.

L'absence de remarques de l'ATMO sur une non-conformité au programme technique détaillé ou au marché ne vaut pas validation de cette modification qui pourra être relevée lors d'une phase ultérieure.
Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique.
Les études d'exécution TCE devront être terminées dans les meilleurs délais possibles. Ceci dans le but de rechercher une optimisation globale de l'ouvrage et résoudre en temps utile tous les problèmes de coordination notamment ceux du passage des réseaux de fluides.
Au sein de l'équipe de conception, le Titulaire a parfaitement connaissance de l'ensemble des pièces techniques auxquelles il a participé dans le cadre du présent marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution éventuellement à sa charge. Il constate que les documents élaborés par le Titulaire lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

4.9 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du Titulaire (du mandataire en cas de groupement d'opérateurs économiques).
La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.
Le candidat retenu doit remettre au Maître d'Ouvrage, avant la notification du marché et tous les six mois durant l'exécution de ce marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG- Travaux. Par dérogation à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux, l'enregistrement exhaustif des personnes que le titulaire emploie sur le chantier est mis à disposition du Maître d'Ouvrage et de l'ATMO.
Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Maître d'Ouvrage le met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au Maître d'Ouvrage, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Hébergement : en cas d'application des dispositions de l'article L.4231-1 du code du travail 2° alinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par le Maître d'Ouvrage pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

4.10 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Le Titulaire (le mandataire en cas de groupement d'opérateurs économiques) maintient sur le chantier et à ses frais, les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers), l'énergie électrique le gaz, le téléphone et le chauffage qui nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- Il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents (concessionnaires),
- La pose des compteurs, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge,
- Les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs.

L'ATMO se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

4.10.1. Installations à réaliser par le Titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le Titulaire :

- Établissement des panneaux de chantier conformément au modèle imposé par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire en effectuera la pose aux endroits définis par le Maître d'Ouvrage, et en assurera la conservation pendant toute la durée du chantier. À l'issue du chantier, ces panneaux seront déposés et transportés.
- Par les soins du Titulaire aux lieux de stockage désignés par le Maître d'Ouvrage. Ces panneaux resteront la propriété du Maître d'Ouvrage.
- Les équipements et installations prévus au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Dans le cadre des réunions, le Titulaire mettra à disposition du Maître d'Ouvrage et de l'ATMO des casques en nombre suffisant (adapté au nombre de participants).
- Les voies et aires permettant d'accéder à la baraque de chantier. Le Titulaire assurera l'entretien de ces installations, de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception.
- L'ATMO ou le Maître d'Ouvrage pourra demander au titulaire, le nettoyage de voiries empruntées sur le quartier, depuis l'accès principal du quartier et jusqu'au chantier en cas de besoin.

4.10.2. Constats d'huissier

Le titulaire fera établir, à sa charge, deux constats d'huissier d'état des lieux avant et après les travaux :

- Au droit du lieu d'implantation du projet/extensions et de la zone de chantier ;
- Sur les ouvrages avoisinants aériens ou souterrains ;
- Sur les voiries depuis l'entrée du site jusqu'à la zone de chantier.

4.10.3. Article 17.4 - Intervention en site occupé

S'agissant de la réalisation de Travaux en Site Occupé, le Site Occupé continuera à être ouvert au public et affecté, au moins de manière partielle, aux activités de l'Établissement, pendant la période de réalisation des Travaux.
Le Titulaire mettra en place un plan de prévention en application du décret n°92-158 du 20 février 1992 qui devra être validée et signé par le Maître d'ouvrage avant toute intervention.

Le Titulaire s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées à l'accomplissement des activités de l'Établissement et aux usagers des Ouvrages, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières, dans le respect des exigences de sécurité liées au chantier. Le Titulaire est responsable des préjudices qu'il pourrait y causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir le Pouvoir adjudicateur et le Maître d'ouvrage responsables pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

4.10.4. Article 17.5 - Zone Dédiée aux Travaux

S'agissant de la réalisation de Travaux en Zone Dédiée aux Travaux, le Titulaire a la garde de cette Zone à compter de l'état des lieux mentionné ci-dessus. Le Titulaire y prend toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.

4.10.5. Emplacement mis gratuitement à la disposition du Titulaire

Le titulaire respectera le périmètre du chantier pour le dépôt des déblais et excédents. A l'issue du chantier, le titulaire devra avoir procédé à son nettoyage et remis en état des lieux afin qu'aucun déblais et ni aucun excédent ne soit identifié par le Maître d'Ouvrage.

4.10.6. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Le titulaire supportera les dépenses entraînées par l'organisation collective des PPSPS.
Les installations suivantes sont réalisées par le Titulaire :

- Le projet des installations de chantier indique notamment la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, de leur desserte par les réseaux d'eau d'électricité et d'assainissement et de leurs dates de réalisation, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel, leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. Les plans

d'évacuation, affichés dans les bâtiments seront tenus à jour. Des plans de circulation à l'attention des occupants, seront affichés et judicieusement disposés selon les déplacements des zones de chantier.

4.10.7. Dégradation sur les voies de circulation

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'Article 34 du C.C.A.G Travaux, qui sont à respecter par le cotraitant chargé de l'exécution des travaux pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- Établissement d'un constat contradictoire de l'état de la voie publique d'accès ;
- Maintenance de cette voie à l'état actuel pendant la durée des travaux ;
- Plan de circulation à soumettre aux services compétents.

La signalisation nécessaire à la réalisation du chantier (feux, etc.) est entièrement à la charge du titulaire. Par dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, les charges conséquentes à des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels sont intégralement supportées par le titulaire.

4.10.8. Tenue à jour des plans d'exécution et des documents de chantier

Le Titulaire tiendra en permanence sur le chantier dans un casier fermant à clé, tous les documents à jour, ainsi que la liste de ces documents avec dates des approbations concernant l'opération.

4.10.9. Accidents du travail

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement l'ATMO et le Maître d'Ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

4.10.10. Mesures de sécurité contre l'incendie

4.10.10.1. Travaux par points chauds – Permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., les entreprises concernées devront réaliser au préalable un permis feu.
La procédure interne à l'entreprise permettant la délivrance de ce permis feu devra recevoir l'agrément de l'ATMO.

4.10.10.2. Protection contre l'incendie

Le Titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas les cotraitants des divers corps d'état, autre que l'entreprise mandataire, de prendre en tant que de besoins leurs propres mesures de protection lorsqu'ils mettent en œuvre des sources de chaleur (flamme nue ou autres).

4.11 Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier – Dossier photographique

4.11.1. Rendez-vous de chantier

Par dérogation à l'Article 3.9 du CCAG-Travaux, il est précisé :

- Les représentants du Titulaire, sont tenus d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maitre d'ouvrage ou par l'ATMO, dès lors qu'ils y sont convoqués. Les représentants du Titulaire devront avoir tout pouvoir pour engager le Titulaire et donner sur-le-champ les ordres nécessaires ;
- Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le Maître d'Ouvrage ou l'ATMO. Leur fréquence est au minimum hebdomadaire. Les comptes rendus de ces réunions sont établis par le Titulaire et validés par l'ATMO ;

La présence des représentants du Titulaire étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, leur absence ou leur remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne leur responsabilité ainsi que l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

4.11.2. Visite de chantier

Le titulaire organise pour le Maitre d'ouvrage et pour l'ATMO le cas échéant, une visite hebdomadaire de chantier durant la période d'exécution des travaux. Le Maître d'Ouvrage, accompagné du Titulaire, organisera pour les futurs utilisateurs de l'ensemble immobilier une visite mensuelle de chantier durant la période d'exécution des travaux, si ceux-ci en expriment le souhait.
Pendant toute la durée du chantier, ce cahier est transmis sur simple demande de leur part, au Maitre d'ouvrage et à l'ATMO.

4.11.3. Gestion des déchets de chantier

4.11.3.1. 4.11.3.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le Titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le Pouvoir adjudicateur transmet au Titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

4.11.3.2. 4.11.3.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Afin que le Maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le Titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.
Ainsi, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le Titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.
Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
Lorsqu'il aura été constaté que le Titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera procédé à leur transport dans les conditions expliquées ci-après.

4.11.3.3. 4.11.3.3 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.
Sans préjudice des pénalités contractuelles, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.
En complément de cela, le Titulaire supporte la charge financière de l'évacuation et du traitement de tous les déchets.

4.12 Réception

Les opérations de réception se dérouleront de la façon suivante (dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux) :

4.12.1. Généralités des Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Après s'être assuré que les travaux et leurs finitions sont totalement exécutés, le Titulaire (le mandataire en cas de constitution d'un groupement) avise le Maitre d'ouvrage et l'ATMO par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés. L'ATMO, après accord du Maître d'Ouvrage, notifie au titulaire la date à laquelle doivent avoir lieu des opérations préalables à la réception.
Le calendrier des opérations préalables à la réception, établi par l'ATMO, doit être communiqué au titulaire dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionnant la fin des travaux.
Les opérations préalables à la réception devront être terminées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionnant la fin des travaux.
Ils seront chargés d'établir un rapport relatif à la conformité des ouvrages exécutés avec les exigences du Programme technique détaillé de l'opération et avec les données du projet.
Ce rapport est remis au plus tard à l'ATMO à l'issue des Opérations Préalables à la Réception.
La non-présentation de ce rapport fait obstacle au prononcé de la réception par le Maitre d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception (même partielle) n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours dans lequel le maître d'ouvrage doit convoquer

les parties aux opérations préalables à la réception. La réception s'effectuera avec prise de possession.

4.12.2. Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- La vérification des surfaces ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Indépendamment des épreuves techniques imposées par le marché, l'ouvrage est soumis aux visites de la commission de sécurité et celles de constats contradictoires de reconnaissance des ouvrages exécutés en vue de la prise de possession.
Par conséquent, la proposition de réception visée à l'Article 41.2 du CCAG-Travaux ne pourra être établie qu'après la réalisation de la dernière de ces visites ou des constats et après « avis favorable » de la Commission Centrale de Sécurité.
Elles se font en présence de l'ATMO et du contrôleur technique. Le Maitre d'ouvrage pourra y assister. L'ATMO vérifie si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant au programme de définition des ouvrages, équipements et installations et exigences générales.
Le contrôleur technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission. Le titulaire devra lui apporter tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.
Le Titulaire reste entièrement responsable du contrôle qualitatif et quantitatif des ouvrages.
L'ATMO organise et dirige les opérations préalables à la réception et procède sur-le-champ à l'établissement d'un procès-verbal des opérations préalables à la réception.
Dans un délai de 5 jours suivant la date d'établissement de ce procès-verbal, l'ATMO propose par écrit au Maitre d'ouvrage, si la réception peut ou non être prononcée ou si elle peut être prononcée avec réserves.

4.12.3. Décision de Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions de l'ATMO, des avis du contrôleur technique, le Maitre d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal.
La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante de ces épreuves.
Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.
Sauf dispositions figurant aux descriptifs, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves, prestations ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- Les épreuves ou prestations ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ;
- Les épreuves, prestations (en particulier, les plantations) ou vérification ne peuvent être faites qu'à certaines périodes.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maitre d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas 3 (trois) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

4.12.4. Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maitre d'ouvrage, ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.
Au cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai prescrit, le Maitre d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure infructueuse.

4.12.5. Réfaction

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Maitre d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.
Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

4.12.6. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages – Réceptions partielles

Le Maître d'ouvrage pourra prendre possession avant achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession fera l'objet d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par le Maitre d'ouvrage et notifiées par Ordre de Service. Ces conditions doivent comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG-Travaux, pour les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie ne court qu'à compter de la date de réception de la totalité des ouvrages de chaque tranche.
Il est convenu que la réception d'une tranche n'est pas assimilable à une réception partielle. Chaque tranche pourra faire l'objet de réception(s) partielle(s).
Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux.
Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

4.12.7. Garde des ouvrages

Le Titulaire conserve la charge de la garde juridique des ouvrages jusqu'à la date de prise de possession de ceux-ci par le Maître d'Ouvrage.

4.12.8. Documents fournis après exécution

Le Titulaire remet à l'ATMO dans le délai d'un mois les éléments constitutifs du DUEM. Le DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO sont remis dans les délais prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Contenu des DOE

Le dossier des ouvrages exécutés est détaillé, et représente l'ensemble des ouvrages. Il est effectué au fur et à mesure des travaux. Un DOE provisoire par corps d'état est transmis à l'ATMO un mois au plus tard après l'achèvement de ce corps d'état.

Forme des documents graphiques et écrits du DOE

Les pièces graphiques sont remises sur clés USB aux formats DWG et .pdf ainsi que sous la forme de 5 exemplaires papiers. Les notices sont remises sur clé USB au format .pdf et en 5 exemplaires papiers sous réserve des dispositions ci-après.
Le Titulaire est tenu de fournir son dossier de récolement qui comprendra :

- Plans informatisés sur clé(s) USB en 5 exemplaires ;
- 5 exemplaires de tous les plans et schémas des installations conformes aux installations exécutées,
- 5 exemplaires de nomenclature de tout le matériel installé avec fiches techniques,
- 5 exemplaires des notices d'entretien, de maintenance et de conduite des installations, avec les schémas renseignés, des adresses des fournisseurs, numéros de téléphone,
- 5 exemplaires des dossiers ouvrages exécutés (DOE).

La diffusion des documents définitifs sera assurée par le Titulaire qui répartira les 5 exemplaires comme suit :

- 2 pour le Maître d'Ouvrage ; 1 pour l'ATMO ; 1 pour le bureau de contrôle ; 1 pour le CSPS.

Article 5. *EXPLOITATION ET/OU MAINTENANCE*

Non Concerné.

Article 6. *DISPOSITIONS FINANCIERES*

6.1 Retenue de garantie

Le marché prévoit, une retenue de garantie qui est précomptée par fractions sur chacun des versements au Titulaire. Le montant maximal de la retenue de garantie est de 5% du montant initial de la part du prix global et forfaitaire de la partie Réalisation, le cas échéant augmenté par les avenants intervenus.
Le Titulaire peut substituer une garantie à première demande à ladite retenue conformément aux dispositions de l'article R.2191-36 du code de la commande publique. En ce cas, ladite garantie est constituée pour le montant total de la part du prix correspondant à la retenue de garantie rémunérant le Titulaire, y compris les avenants et les modifications en cours d'exécution. La garantie est constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire produit la demande de paiement correspondant au premier acompte. À défaut, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.
En outre, lorsque le montant des sommes dues Titulaire ne permet pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.
Il est précisé que le Maître d'Ouvrage s'oppose à ce que le titulaire substitue une caution personnelle et solidaire à ladite retenue.
Remboursement de la retenue de garantie - Libération du garant
La retenue de garantie est remboursée ou le garant est libéré au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Pour autant, lorsque des réserves ont été notifiées au titulaire et au garant pendant le délai de garantie de parfait achèvement et qu'elles n'ont pas été levées avant l'expiration dudit délai la retenue de garantie est remboursée, ou le garant est libéré, au plus tard un mois après la date de la levée desdites réserves.

6.2 Avance

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, fixée à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du Marché divisée par la durée du Marché exprimée en mois. Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le Titulaire du Marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise conformément au Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant cumulé de la Phase de Conception-Réalisation. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant cumulé de la Phase de Conception-Réalisation.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte, lorsque le montant des prestations effectuées est compris entre 65% et 80% du montant initial TTC du marché.
En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance au Maître d'Ouvrage. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Pour bénéficier de l'avance, le titulaire devra fournir la garantie à première demande ainsi que le permet l'article R.2191-7 du code de la commande publique, couvrant la totalité du montant TTC de l'avance. Cette sûreté doit être fournie dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la notification du marché. Passé ce délai, le titulaire perd le bénéfice de l'avance.

En cas de groupement

Le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché. Ainsi le groupement souhaitant bénéficier de l'avance ne peut distinguer cette disposition par cotraitant. Pour la fourniture de la garantie à première demande :

- Lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

6.3 Répartition des paiements

L'annexe à l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct en cas de groupement d'opérateurs économiques.

6.4 Contenu des prix – Règlement des comptes

Cet article déroge à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.
Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage. Les prestations et ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par un prix forfaitaire précisé à l'acte d'engagement.
Les prix du marché sont hors TVA auxquels on appliquera le taux de TVA en vigueur au moment du règlement.
Toutes les prestations du titulaire jugées d'un niveau supérieur à celles du programme, à n'importe quel stade de la conception sont réputées acquises par le Maître d'Ouvrage (effet « de cliquet »). Pour les prestations jugées d'un niveau inférieur, ce sont celles du programme qui priment sauf acceptation formelle du maitre d'ouvrage.
Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.
Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le Maître d'Ouvrage dans le dossier de consultation.
Les prix du marché comprennent tous les services, travaux et fournitures accessoires nécessaires pour l'achèvement complet de l'ouvrage conformément aux règles de l'art que ceux-ci aient ou non été cités dans le détail de la description des ouvrages.
En cas de constitution d'un groupement, les prix afférents aux travaux assignés au mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier. Le prix global et forfaitaire intègre la rémunération du mandataire du groupement.

Les prix du marché pour les prestations exécutées sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous

les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du Titulaire et les conséquences de ces défaillances.
En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.
Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.
En toute hypothèse, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission dans la décomposition du prix global et forfaitaire sur lequel il s'est engagé dans l'acte d'engagement et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des travaux, services et fournitures et main d'œuvre nécessaires pour atteindre les objectifs programmatiques dans leur entièreté et l'achèvement complet des travaux.

6.4.1. Prix des prestations de Conception-Réalisation

Les prestations de la Phase de Conception-Réalisation sont rémunérées par un prix global et forfaitaire, dont le montant est fixé dans l'Acte d'engagement.
Les prix du Marché sont établis en tenant compte :

- Des prestations objet du Marché ;
- Des sujétions susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de travaux sur les chantiers voisins ou sur les mêmes chantiers ;
- Des sujétions liées à la période saisonnière de réalisation des différents Travaux.

Le prix payé au Titulaire au titre des prestations réalisées en Phase Conception-Réalisation est réputé complet et comprend l'ensemble des charges frappant les prestations et notamment :

- Tous droits, taxes, impôts autres que la TVA ;
- Les frais d'assurance ;
- Le coût des études, honoraires, frais annexes, prestations et service, y compris l'ensemble des assurances rendues nécessaires par la réalisation des prestations de conception-réalisation ;
- Les frais de développement engagés par le Titulaire ;
- Les frais liés à l'obtention des Autorisations Administratives ;
- Les frais d'indemnisation de tous dommages résultant de l'exécution des travaux et des accidents qui peuvent en être la conséquence ;
- Les coûts résultant de la prise en considération des avis du contrôleur technique ou du Coordonnateur SPS ;
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non, assurant l'hygiène et la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P. notamment pour les installations de chantier ;
- Les frais liés aux négociations quelle que soit la durée avec l'ensemble des intervenants privés ou publics, service privés ou publics du projet afin d'obtenir l'ensemble des autorisations adéquates pour la bonne exécution des travaux ;
- Les dépenses attachées au travail en terrain privé ou location éventuelle pour stockage de matériel et/ou matériaux et/ou implantation des installations de chantier ;
- Les frais d'implantation et de nivellement réalisé par un géomètre expert ;
- Les frais de commande, d'acquisition, de livraison, de manutention, d'assurance, de location et de rangement des fournitures, matériaux et équipements à pied d'œuvre ou de stockage, de reprise sur stock si nécessaire ;

- Les frais de main d'œuvre et frais afférents (charges sociales, indemnités de toute nature, primes, frais de déplacement, frais d'hébergement et de transport), quels que soient le nombre de déplacements, d'interventions et le nombre de personnels mobilisés ;
- Les frais liés au travail de nuit et weekend ;

- Les frais de chargement, de la prise en charge, du transport proprement dit du lieu de fabrication, de production ou du lieu de stockage éventuel au chantier, quels que soient la distance et les itinéraires
- Empruntés, toutes modifications éventuelles en cours d'exécution, du déchargement et du rangement éventuel, les frais de stockage sur site ou à tout autre emplacement ;
- Les frais de gestion d'interface entre le mandataire et les cotraitants et sous-traitants éventuels pour les études et l'exécution des travaux ;
- Les dépenses engagées pour satisfaire aux mesures de police et de sécurité (éclairage, signalisation de chantier), aux sujétions de circulation, aux exigences des services responsables quant à la traversée ou l'emprunt des voies ;
- Les frais résultants des mesures nécessaires pour la protection et la garde des travaux jusqu'à leur réception ;
- Les frais d'accès aux chantiers, quel que soit le nombre de zones de travaux, disjointes ou non ;
- Les installations et repliement de chantier avec entretien et nettoyage en cours et en fin de chantier du site et de ses abords ;
- Le cas échéant, les frais de repliement partiel d'installations de chantier en cours de marché ;
- La mise en œuvre de fournitures, matériaux et équipements :

 - Préparations de supports,
 - Les frais d'outillage et de matériel,
 - Fixations des ouvrages,
 - Adaptations de toute nature sur site,
 - Mesures conservatoires de tous ordres (drainage provisoire de voirie, protection des supports etc.),
 - Évacuation en décharges des conditionnements et autres matériaux non utilisables (gravats, etc.),
 - Remise en état des ouvrages modifiés (ragréages, bouchage de réservations, etc.),

- Le maintien en service des éventuels câbles ou canalisations, des étaiements et des blindages même jointifs, si importants qu'ils puissent être ;
- L'obligation de réalisation conforme au guide technique relatif aux précautions à prendre en application de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement ;
- Les dépenses relatives aux analyses, essais, épreuves et contrôles en internes et externes ;
- Les dépenses liées à la réalisation des études géotechnique nécessaires à la réalisation des travaux, caractérisations des sols, aptitude, formulation et optimisation des traitements ;
- Les dépenses liées aux contrôles topographiques relatifs aux récolements des réseaux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Le Titulaire ne peut réclamer de supplément de rémunération basé sur des contraintes de chantier ou des faits provenant d'une méconnaissance du site, qu'il aura dû préalablement visiter.

6.4.2. Prix des prestations d'Exploitation-Maintenance

Non concerné.

6.5 Modalités de règlement des comptes du marché

6.5.1. Généralités

Lorsque le Titulaire a la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, tous les paiements sont effectués sur compte unique ouvert au nom du mandataire du groupement. Le mandataire du groupement assure la répartition des sommes versées.
Les prestations exécutées par des sous-traitants bénéficiant du paiement direct sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

6.5.2. Modalités de paiement

6.5.2.1. Demandes mensuelles de paiement

1. Modalités d'envoi des demandes mensuelles de paiement

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage des demandes mensuelles de paiement, prenant la forme de projets d'acomptes.
Pour assurer la bonne exécution du marché, les Parties conviennent, lors de la réunion de cadrage intervenant avant le démarrage d'exécution des prestations du marché, d'établir un modèle de demande mensuelle de paiement à utiliser systématiquement par le Titulaire. Ce modèle est établi dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant l'envoi de la première demande mensuelle de paiement par le Titulaire.
Ces demandes sont adressées avant la fin de chaque mois.
Au cours de la Phase Conception-Réalisation, chaque demande de paiement est visée par la personne, physique ou morale chargée de la conception et du suivi de la réalisation des Travaux.

2. Contenu des demandes mensuelles de paiement

Chaque demande de paiement remise par le Titulaire comprend, notamment, les éléments suivants :

- Le montant total, hors taxe, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa date de prise d'effet ;
- Par référence à la décomposition du prix global et forfaitaire figurant en Annexe et, le cas échéant, aux valeurs de référence figurant en Annexe, le détail des prestations réalisées et les justificatifs correspondants ;
- Le relevé détaillé des prestations réalisées, le pourcentage des prestations réalisées, et les justificatifs correspondants ;
- Le montant de l'acompte dont le versement est sollicité ;
- La TVA applicable par type de prestations ;
- L'effet de la révision des prix ;
- Le montant cumulé des sommes déjà facturées ;
- Le cas échéant, le montant des prestations sous-traitées dont le paiement est accepté par le Titulaire (jointe une attestation de paiement direct).

6.5.2.2. *Etat d'acomptes et versement des acomptes*

Sur la base de chaque demande mensuelle de paiement, le Maître d'Ouvrage établit un état d'acompte comprenant :

- Le montant de l'acompte établi à partir des prix initiaux du Marché, sans révision, et correspondant au montant des prestations réalisées par le Titulaire ;
- Le montant de la TVA ;
- L'effet de la révision des prix ;
- Le montant cumulé des sommes déjà réglées ;
- Le cas échéant, le montant des pénalités appliquées ;
- Le cas échéant, le montant des retenues appliquées par le Maître d'Ouvrage ou à rembourser au Titulaire ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire ;
- Le cas échéant, le montant de la retenue de garantie à restituer au Titulaire ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses mis à la charge du Titulaire ;
- Le cas échéant, le montant des prestations sous-traitées dont le paiement est accepté par le Titulaire.

L'état d'acompte ainsi établi est transmis au Titulaire à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de la demande mensuelle de paiement.
L'acompte est versé au Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le Maître d'Ouvrage, de la demande mensuelle de paiement.

6.5.2.3. *7.1.1 Fractionnement des acomptes*

Le règlement des sommes dues au Titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels, réglés conformément à l'Article R2191-21 du Code de la Commande Publique. La fraction de la rémunération relative à chaque élément de mission est fixée dans le tableau ci-après, hors application de la retenue de garantie

Prestation rémunérée	**Fraction exigible**	**Date d'exigibilité**
Dossier d'avant-projet définitif	70% 30%	À la remise du Dossier À la validation par le Pouvoir adjudicateur
Dossier de demande des autorisations administratives	70% 30%	À la remise du Dossier À la validation par le Pouvoir adjudicateur
PRO	70% 30%	À la remise du PRO À l'acceptation par le Pouvoir adjudicateur

Études d'exécution et de synthèse	A l'avancement	Paiements mensuels
Travaux	À l'avancement	Paiements mensuels
Direction de l'Exécution des Travaux Direction de la cellule de visa OPC en phase chantier CSSI en phase chantier	À l'avancement	Paiements mensuels
Assistance lors des opérations préalables à la réception	60% 20% 20%	À la Date effective de Réception des Travaux A la remise du DOE A la Date de levée de la dernière Réserve
Assistance pendant la période de Parfait Achèvement	100%	A la fin de la GPA

6.5.2.4. Demande finale de paiement

Par dérogation à l'article 12.3.1., le Titulaire est tenu d'adresser sa demande de paiement finale dans un délai de 30 jours suivant le terme normal du Marché, au Maître d'Ouvrage.
Hormis la dérogation susvisée, la demande finale de paiement respectera les différentes étapes définies au CCAG-Travaux et notamment son article 12.3.
Le système informatique du Maître d'Ouvrage procédant automatiquement aux calculs, l'entrepreneur est dispensé de fournir les pièces justificatives afférentes :

- Au calcul du remboursement de l'avance forfaitaire éventuellement prévue,
- Au calcul du taux de révision des prix,
- À la justification des intérêts moratoires,
- À l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La demande finale de paiement comprend les mêmes éléments que les demandes régulières de paiement.
Le Titulaire est lié par les indications présentées dans la demande finale de paiement.

6.5.2.5. État du solde du Marché

1. Établissement de l'état du solde du Marché par le Maître d'Ouvrage

Sur la base de la demande finale de paiement, le Maître d'Ouvrage établit l'état du solde du Marché correspondant à l'ensemble des sommes restant dues au Titulaire en rémunération des prestations réalisées (intégrant la révision des prix), sur lesquelles sont imputées les sommes dont il serait, lui-même, redevable.
L'état du solde du Marché ainsi établi est notifié au Titulaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande finale de paiement.
Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne notifie pas l'état du solde du marché dans le délai qui lui est imparti :

- Le Titulaire lui adresse, dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai de trente 30 jours dont dispose le Maître d'Ouvrage, selon sa propre évaluation, l'état du solde du Marché comprenant les éléments visés ci-dessus ;
- À compter de la réception de l'état du solde du marché établi par le Titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de dix 10 jours pour établir un état du solde du marché et le notifier au Titulaire ; il est alors procédé comme indiqué à l'article 6.5.2.4.2 ;

- En l'absence de réponse du Maître d'Ouvrage dans ce délai de 10 jours, l'état du solde du marché établi par le Titulaire est réputé définitif ; il est alors procédé comme indiqué à l'Article 6.5.2.4.2 dans l'hypothèse où l'état du solde du Marché est signé sans réserve.

2. Signature / Refus de signature de l'état du solde du Marché

Dans un délai de trente 30 jours à compter de la réception de la notification de l'état du solde du marché, le Titulaire transmet au Maître d'Ouvrage l'état du solde du Marché revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Signature sans réserve

Lorsque le Titulaire signe l'état du solde du marché sans aucune réserve, ou lorsqu'il émet des réserves ou oppose un refus ne respectant pas les exigences minimales visées aux points b) et c) du présent article, cet état devient définitif. Il lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde du Marché.

La date de réception par le Maître d'Ouvrage de l'état signé ou le premier jour suivant l'expiration du délai de 30 jours dont dispose le Titulaire, constitue le point de départ du délai de paiement du solde. Le solde est alors réglé, par le Maître d'Ouvrage (en cas de solde positif) ou par le Titulaire (en cas de solde négatif), dans un délai de trente 30 jours.

Signature avec réserves

Lorsque le Titulaire signe l'état du solde du Marché avec réserve(s), cet état ne devient définitif que pour les sommes qui ne font pas l'objet de réserve. Pour cette quote-part, l'état du solde du marché lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde du Marché, qui seront traités dans le cadre d'un mémoire de réclamation. Pour que les réserves qu'il entend poser soient prises en considération, le Titulaire adresse, dans le délai de 30 jours qui lui est imparti (seule la date de réception faisant foi), un mémoire de réclamation :

- Décrivant et motivant spécialement l'objet et le contenu de ces réserves ;
- Précisant le montant des réclamations sur lesquelles portent les réserves ;
- Comprenant l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréciation de ces réserves.

La date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de l'état signé constitue le point de départ du délai de paiement de la quote-part devenue définitive du solde. Cette quote-part du solde est alors réglée, par le Maître d'Ouvrage (en cas de solde positif) ou par le Titulaire (en cas de solde négatif), dans un délai de trente (30) jours.

La quote-part du solde qui n'est pas devenue définitive par l'effet de la ou des réserve(s) posée(s) par le Titulaire est traitée dans les conditions prévues à l'Article 6.5.2.4.3.

Refus de signature

Lorsque le Titulaire refuse de signer l'état du solde du Marché, cet état ne devient pas définitif.

Pour être pris en considération, le refus doit être exprès et doit faire l'objet d'un mémoire de réclamation comportant une motivation spéciale du refus.

Dans un délai de 30 jours suivant l'expression, par le Titulaire, du refus de signer, le Maître d'Ouvrage lui verse le solde qu'il a établi dans les conditions fixées à l'article 6.5.2.4.1. Le différend né de ce refus est traité dans les conditions prévues à l'article 6.5.2.4.3.

3. Résolution des différends relatifs à l'état du solde du Marché

Lorsque, dans les conditions posées aux points b) et c) de l'article 6.5.2.4.2, le Titulaire a, de manière recevable, posé des réserves lors de la signature de l'état du solde du Marché ou refusé de signer cet état, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire de réclamation, sa décision.

Deux situations peuvent alors se rencontrer :

- Le Maître d'Ouvrage accueille favorablement la réclamation formulée par le Titulaire, auquel cas il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré des intérêts de retard, courant à compter de demande finale de paiement présentée par le Titulaire ;
- Le Maître d'Ouvrage rejette la réclamation formulée par le Titulaire, auquel cas ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision expresse ou de la naissance de la décision implicite de refus pour saisir la juridiction administrative compétente ; passé ce délai de 2 mois, il est réputé avoir accepté, sans réserve, l'état du solde du Marché tel qu'il lui a été notifié par le Maître d'Ouvrage.

Le silence du Maître d'Ouvrage durant ce délai de 30 jours vaut rejet de la réclamation.

6.5.3. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé)."

A noter que les factures électroniques devront impérativement comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
5. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
6. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
7. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
8. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **11000201100044**

6.5.4. Délai maximal de paiement et intérêts moratoires

Paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.
Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Conformément aux dispositions des articles L.2192-12 et suivants du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. A ces intérêts moratoires, s'ajoutera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

6.6 Variation des prix

6.6.1. Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de son offre finale par le Titulaire dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. Ce mois est appelé « mois zéro ».

6.6.2. Révision des prix de la Phase Conception-Réalisation

Le prix dû au Titulaire au titre de la Phase Conception-Réalisation fait l'objet d'une révision mensuelle.

6.6.2.1. Révision des prix des prestations de conception

La révision est opérée par application de la formule suivante :
PCONCEPTION = PCONCEPTION 0 (I / I°)
Formule dans laquelle :

P CONCEPTION 0 = prix de la conception au mois zéro ;
P CONCEPTION = prix de la conception au mois de réalisation de la prestation ;
I = dernier **indice ING** connu et publié au moment de la révision des prix ;
I° = **indice ING** au mois Zéro.

6.6.2.2. Révision des prix des prestations de réalisation

La révision est opérée par application de la formule suivante :
PRéalisation = PRéalisation_0 * (0,15 + 0,85 * (BT01 / BT01°)
Formule dans laquelle :

PRealisation_0 = Prix de la réalisation au mois zéro ;
PRéalisation = Prix de la réalisation au mois de réalisation de la prestation ;
BT01 = dernier **indice BT01** connu et publié au moment de la révision des prix ;
BT01° = **Indice BT01** au mois Zéro ;

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue, une révision provisoire est opérée sur la base du dernier indice connu à la date de facturation. Le Titulaire procède à la révision définitive dès que les indices correspondants sont publiés et au plus tard 3 mois après cette publication.

6.6.3. Révision des prix de la Phase Exploitation-Maintenance

Non concerné.

Article 7. *ASSURANCES ET GARANTIES*

7.1 Polices souscrites par le maître d'ouvrage

Dommages ouvrage (DO) : le Maître d'Ouvrage souscrira une police garantie dommages ouvrage conformément aux dispositions de l'article L. 242.1 du Code des assurances afin de garantir les désordres d'origine décennale affectant les ouvrages pendant la période de garantie décennale.

7.2 Garantie d'assurance du Titulaire

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, avant tout commencement d'exécution, et au plus tard dans un délai de 15 jours après la notification du marché, le Titulaire remettra à l'ATMO les attestations d'assurances signées par les assureurs concernant les polices d'assurances couvrant les risques responsabilités civile et décennale.

7.2.1. Assurance de responsabilité civile

Les risques responsabilité civile comprennent :

- Les dommages corporels avec un plafond minimum de 5 000 000 € ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs avec un plafond minimal de 2 000 000 € ;
- Et immatériels non consécutifs avec un plafond minimal de 200 000 € ;
- Les risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Il souscrira une police TRC à hauteur du coût de l'ouvrage à réaliser. Cette police devra comprendre l'ensemble des intervenants au chantier y compris le maître d'ouvrage.
Le Titulaire reste responsable de tous dommages décrits ci-dessus, causés à quiconque, y compris, son personnel, ses sous-traitants et leurs personnels ou toute autre personne dont ils sont civilement responsables et résultant directement ou indirectement de l'exécution des prestations, objet du présent du marché ; que les dommages soient causés pendant l'exécution des prestations ou après la réception de l'ouvrage. Les garanties doivent être étendues également aux dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes.
Le Titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du Titulaire, à la suite de dommages

corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à l'ATMO du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent marché.

7.2.2. Assurance responsabilité civile décennale

Les membres du groupement Titulaire concernés par les articles 1792 et suivants du code civil devront souscrire un contrat de responsabilité civile décennale, telle que visée à ces articles.
Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les attestations d'assurance correspondantes devront mentionner de manière nominative le chantier objet du marché, tant pour son compte que pour le compte de ses éventuels cotraitants et sous-traitants. Les attestations d'assurances devront être datées de moins de 3 mois et émaner de la compagnie d'assurance elle-même. Elles devront être valables à la date de la DROC (Déclaration Règlementaire d'Ouverture de chantier).
Elles devront également expressément mentionner :

- Qu'elles concernent tant les biens immeubles par nature que ceux devenant immeubles par destination ainsi que les matériaux et procédés non traditionnels ;
- Que l'ensemble des travaux objet du présent marché est couvert.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, les attestations des polices d'assurance, dont la date d'échéance est antérieure à celle de la fin du marché, doivent être fournies, avant notification dudit marché, à la date de la DROC puis au 1er janvier de chaque année, avec preuve du paiement des primes correspondantes.
Cette assurance devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'Ouvrage. Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des constructeurs réalisateurs et non réalisateurs à leur frais.
Les intervenants devront également être couverts pour les dommages engageant la Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil ou des principes dont cet article s'inspire.
Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten, etc., ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par leurs assureurs des prestations qui leur sont attribués.
En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessus définis engageant la responsabilité des constructeurs. Le mandataire se chargera de collecter auprès de ses cotraitants l'ensemble des attestations conformes.
A défaut de fourniture de l'ensemble de ces polices dans les délais prescrits, le marché pourra ne pas être notifié ou être résilié aux frais et risques du Titulaire.

7.2.3. Absence ou insuffisance de garantie

Toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'un intervenant ou d'un fabricant, toute surprime appliquée par l'assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge Titulaire, lequel s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.
Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus élevée ou plus étendue.

L'éventuelle souscription de contrat d'assurance par le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucune façon dégager les intervenants au chantier de leurs obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers. Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

7.2.4. Assurances du Titulaire

Le Titulaire est responsable vis-à-vis des tiers dans le cadre de l'activité qu'il déploie en application du marché, et ce en vertu des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1244 du code civil.
À l'occasion des prestations et obligations incombant au Titulaire, la responsabilité contractuelle du Titulaire, à l'égard du Maître d'Ouvrage, est régie par les règles du droit commun.
Le Titulaire doit notamment justifier d'une police d'assurance couvrant les risques responsabilités civile qui comprennent les :

- Dommages corporels illimités ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- Risques et dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Il doit produire les attestations de paiement des primes, avant tout règlement par le Maître d'Ouvrage. Les attestations des polices d'assurance, dont la date d'échéance est antérieure à celle de la fin du marché, doivent être fournies, au début de l'exécution dudit marché puis au 1er janvier de chaque année, avec preuve du paiement des primes correspondantes.

Article 8. *CONTROLE ET SANCTIONS*

8.1 Pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-après sont cumulables et sont encourues du simple fait de la constatation par le Maître d'Ouvrage ou l'ATMO.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.
Le montant des pénalités n'est ni révisé, ni actualisé.
Les clauses exonératoires de pénalités de l'art. 1.5 seront prises en compte
Par dérogation à l'article 19.2.2. du CCAG Travaux, le montant total des pénalités appliquées au Titulaire ne peut excéder les seuils suivants :

- En phase Conception-Réalisation : 30% du montant total HT de la phase Conception-Réalisation.

8.1.1. Phase Conception-Réalisation

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect du délai global de conception-réalisation de non-respect des délais impartis, une pénalité peut être appliquée au Titulaire. Son montant est déterminé sur les bases suivantes :

- 1/3 000ème du montant de la Phase Conception-Réalisation par jour calendaire de retard entre le 1er et le 60ème jour de retard ;

- 1/2 000ème du montant de la Phase Conception-Réalisation par jour calendaire de retard entre le 61ème et le 90ème jour de retard ;
- 1/1 000ème du montant de la Phase Conception-Réalisation par jour calendaire de retard à partir du 91ème jour de retard.

8.1.2. Phase Exploitation-Maintenance

Non concerné.

8.1.3. Autres pénalités

8.1.3.1. Article 41.1 - Retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des documents prévue au Marché, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à 500 € HT.
Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou l'ATMO. Sont visés les documents suivants :
- Dossiers de demande des autorisations administratives,
- Avant-projet définitif,
- Projet provisoire,
- Projet définitif
- PPSPS,
- Études d'exécution et de synthèse,
- Rapport mensuel d'avancement,
- DOE.

8.1.3.2. Absences aux réunions de chantier

Les pénalités seront automatiquement appliquées au cotraitant qui, ayant été dûment convoqué, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier hebdomadaires prévus au présent CCAP. Ces pénalités sont fixées à 500 € par absence et 50 € pour tout retard supérieur à 30 minutes. Le Maitre d'ouvrage et/ou l'ATMO se réservent le droit de convoquer aux réunions de chantier les entreprises sous-traitantes ou cotraitantes en présence du Mandataire.

8.1.3.3. Article 41.3 - Retard dans l'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 10 000 € HT.
Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou l'ATMO.

8.1.3.4. Article 41.9 - Retard dans la levée de réserves

Les réserves seront notifiées au Titulaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans les conditions du 22.7.6 Décision du Maître d'ouvrage du présent CCAP.
En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 3 000 € HT par jour de retard.
Ces pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou l'ATMO.

8.1.3.5. Non présentation des échantillons

La non-présentation des échantillons entraîne des pénalités de 500 € par jour calendaire de retard.

8.1.3.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier est compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état du site et des voiries d'accès au site. En cas de retard ou de défaillance dans la remise en état des lieux ou le nettoyage des locaux, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure dûment notifiée.
Le titulaire pourra, de plus, se voir appliquer une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard.

8.1.3.7. Infractions aux prescriptions de chantier

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le Maître d'Ouvrage ou l'ATMO des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain et ce par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Elles seront déduites des décomptes.

- Retard dans l'installation de chantier : 500 € par jour calendaire de retard.
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 500 € par infraction constatée.
- Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection réglementaire : 500 € par infraction constatée.
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 1000 € par infraction constatée.
- Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'exécution des travaux ou à leur réception (études et plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.…) : 1000 € par jour calendaire de retard.
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 1000 € par jour calendaire.
- Retard dans le nettoyage du chantier : 1000 € par jour calendaire.
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 1000 € par jour calendaire.
- Absence de dispositif de nettoyage et de décrottage des engins avant sortie du chantier : 500 € par infraction constatée.
- Retard dans la diffusion du compte-rendu de chantier : 100 € par jour calendaire.
- Par jour de retard dans la non-remise d'un Plan Particulier SPS : 500 €

8.1.3.8. Retard dans la levée des avis suspendus ou refusés du contrôleur technique

En cas de dépassement du délai de 15 jours fixés pour la levée des avis refusés ou suspendus formulés par le Bureau de Contrôle, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à 500 € par avis.

8.1.3.9. Production des attestations d'assurance

En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à 500 €.

8.1.3.10. Délais et retenues pour remises des documents fournis après exécution

Les documents fournis après exécution (DOE) ainsi que le DUEM seront remis dans le délai prévu par l'article 40 CCAG-Travaux pour le DOE et dans le délai d'un mois après la réception. Passé ce délai, pour chaque sous-dossier, une pénalité de 500 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

8.1.3.11. Non-respect des engagements en termes de sensibilisation du personnel

En cas de non-respect des engagements pris en termes de sensibilisation et de formation du personnel le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500 € par jour calendaire tant que les engagements présentés ne seront pas tenus.

8.1.3.12. Non-respect des clauses de promotion de l'emploi indiquées à l'article 1.10 du présent CCAP

Le montant de la pénalité est fixé à 60 € par heure prévue non réalisée.

8.1.3.13. Non-respect des surfaces

L'engagement du Titulaire sur le dimensionnement des locaux porte sur les surfaces utiles des locaux définies dans l'Offre contractuelle telles que définies au tableau des surfaces qui sera mis à jour à chaque phase d'étude et définitif au moment des études « PRO ». Lors des opérations préalables à la réception, cet engagement fera l'objet d'un contrôle un prestataire désigné par le Maître d'Ouvrage, aux frais du Titulaire.
Le non-respect de l'engagement du Titulaire sur le dimensionnement des locaux conduit à l'application d'une pénalité calculée selon les modalités définies ci-après. En cas d'écart de performance supérieur à 2% par rapport à ses engagements sur le dimensionnement de chaque local, le Titulaire sera tenu au paiement d'une pénalité forfaitaire de 2 000 € par mètre carré manquant de surface utile.

8.1.3.14. Sous-traitance

Recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément de ses conditions de paiement : 1 000 € par manquement constaté et par jour de retard dans la correction de ce manquement.
Les pénalités peuvent être cumulables.

8.2 Mise en régie

Sauf cas de Force Majeure, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions par le Titulaire, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques

de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa réception, ce délai pouvant être ramené à 7 jours en cas d'urgence.
En cas de groupement d'opérateurs économiques :

- La mise en demeure est remise ou envoyée au mandataire du groupement ;
- La capacité à déférer à la mise en demeure adressée par le Maître d'Ouvrage est appréciée au niveau du groupement, le mandataire ou l'un des autres membres du groupement pouvant, dans les mêmes délais, se substituer, s'il en a la capacité, au membre du groupement défaillant (mandataire ou non).

En cas d'exécution aux frais et risques du Titulaire, ce dernier est privé de la quote-part du prix correspondant aux prestations concernées.
Les excédents de dépenses supportées par le Maître d'Ouvrage au titre de la mise en régie sont majorés de 10% à l'exclusion de toute autre pénalité, et mis intégralement à la charge du Titulaire. Ces excédents sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le Titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.
La mise en régie prend fin dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. À défaut, au terme d'un délai de 2 mois, le Maître d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Article 9. *FIN DU MARCHE*

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

9.1.1. Généralités

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis minimum de 3 mois, par décision unilatérale, résilier le Marché pour des motifs d'intérêt général.
En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision augmentée de 3 mois.

9.1.2. Indemnisation

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit :

- Aux sommes dues au Titulaire à titre de rémunération des prestations réalisées,
- Augmentées d'une indemnité de résiliation correspondant à la somme des éléments suivants :

o En cas de résiliation en phase Conception Réalisation, 2% du prix, hors taxe et non révisé, de la Phase Conception-Réalisation, diminué de la quote-part de ce même prix, hors taxe et non révisé, que le Titulaire a déjà perçue.

9.2 Résiliation pour faute

9.2.1. Généralités

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves et répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, et sauf Cause Exonératoire, le Maître d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du marché pour faute. De convention expresse, et par dérogation à l'article 50.3 du CCAG Travaux, la résiliation pour faute du Titulaire peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- En cas de défaut prolongé de paiement de sommes dont le Titulaire est ou deviendrait redevable ;
- en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, , à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de cession du Marché sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;
- Dans les hypothèses visées aux articles 1.4.2.1 et 1.4.2.2 ;
- En cas de refus de souscription des assurances ou de retard dans leur transmission au Maître d'Ouvrage ;
- En cas d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie du marché, après une mise en régie supérieure à 2 mois ;
- En cas de manquements mettant gravement en péril la sécurité des personnes et de l'ouvrage ;
- En cas d'atteinte de l'un des plafonds de pénalités ;
- Lorsque postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ou en cas de refus de produire les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Lorsque le Maître d'Ouvrage considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, il adresse, par remise contre récépissé ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au Titulaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de précisé dans le courrier.
Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Maître d'Ouvrage peut prononcer la résiliation du marché. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

9.3 Résiliation en cas de force majeure

9.3.1. Généralités

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure rendrait impossible, la poursuite d'exécution du marché, le marché peut être résilié par le Maître d'Ouvrage ou est résilié par le Maître d'Ouvrage à la demande du Titulaire.

9.3.2. Indemnisation

En cas de résiliation pour force majeure, le Titulaire a droit :

- Aux sommes dues au Titulaire à titre de rémunération des prestations réalisées,
- Augmentées d'une indemnité de résiliation correspondant à la somme des éléments suivants :

 - 2% du prix, hors taxe et non révisé, de la Phase Conception-Réalisation, diminué de la quote-part de ce même prix, hors taxe et non révisé, que le Titulaire a déjà perçue.

9.4 Opérations de liquidation

9.4.1. Opérations matérielles de liquidation

À la date de prise d'effet de la résiliation, les Parties établissent, de manière contradictoire, un état d'avancement des prestations déjà réalisées. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage invite le Titulaire à participer à un état des lieux des prestations 7 jours au moins avant la réalisation de cet état des lieux. En l'absence du Titulaire dûment invité, cet état des lieux est réputé contradictoire.
Selon la date à laquelle la résiliation prend effet, l'état des lieux permet de réaliser les constatations relatives aux Travaux réalisés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés pour l'exécution du Marché et à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Cet état des lieux précise si les Travaux réalisés à cette date sont conformes au Programme Technique et Fonctionnel, au Mémoire Technique et, le cas échéant, aux études d'exécution réalisées par le Titulaire et détermine celles des dépenses qui peuvent être regardées comme utiles au Maître d'Ouvrage au sens de la jurisprudence du Conseil d'État.
Le cas échéant, dans les 10 jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Maître d'Ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité de l'Ouvrage. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties de l'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage fixe un délai suffisant, en lien avec les circonstances, pour la mise en œuvre de ces mesures. À défaut de mise en œuvre de ces mesures par le Titulaire dans le délai qui lui est imparti, ces mesures sont mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage aux frais et risques du Titulaire.
Une fois ces mesures mises en œuvre par le Titulaire ou, à défaut, à l'expiration du délai qui lui est imparti pour mettre en œuvre ces mesures, le Titulaire évacue les lieux.

9.4.2. Opérations financières de liquidation

En cas de résiliation du Marché, un état de liquidation du marché est établi. Il se substitue à l'état du solde du marché prévu à l'article 6.5.2.4. L'état de liquidation du Marché est établi par le Maître d'Ouvrage. Il est transmis au Titulaire dans un délai de 5 jours à compter de la date de signature du procès-verbal de l'état des lieux organisé.
Cet état de liquidation du marché comporte les mêmes éléments que le solde du marché. À titre particulier, l'état de liquidation du marché intègre les indemnités de résiliation éventuellement dues par le Maître d'Ouvrage ou par le Titulaire.

Le montant du solde établi par l'état de liquidation du marché est alors réglé, par le Maître d'Ouvrage (en cas de solde positif) ou par le Titulaire (en cas de solde négatif), dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le Titulaire.

Article 10. *CLAUSES DIVERSES*

10.1 Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle

Le chapitre 6 du CCAG-Travaux est complété comme suit :

10.1.1. Revendications

Le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.
Il appartient au Titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître d'Ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10.1.2. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le Maître d'Ouvrage, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.
Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au Maître d'Ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.
Dans ce cadre, le Maître d'Ouvrage bénéficie du transfert des droits d'adaptation et de modification par perfectionnement, corrections simplifications, adjonction, intégration à des œuvres existantes ou à créer, création d'œuvres dérivées par l'ensemble des services du Maître d'Ouvrage.
La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.
Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.
Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.
Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.
Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution du marché et appartenant au Maître d'Ouvrage sont tous les documents, rapports (etc…) remis au titulaire ainsi que toutes les

éventuellement corrections apportées par le Maître d'Ouvrage aux différents livrables remis dans le cadre des prestations commandées.
Le titulaire reste propriétaire de sa méthode, outils, savoir-faire et documentation, constituant ses connaissances antérieures, utilisées pour exécuter le marché.
Dans l'hypothèse où ces connaissances antérieures appartiendraient à des tiers, le titulaire s'engage à faire le nécessaire auprès des propriétaires ou de la personne détenant les droits, afin que le Maître d'Ouvrage puisse utiliser les résultats de façon illimitée, sans en être inquiétée, et ce sans supplément de prix.

10.1.3. Propriété intellectuelle

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du Marché, dans toute convention conclue avec un tiers en vue du développement, de la création et/ou de la fourniture à quelque titre que ce soit de tout ouvrage susceptible de donner prise au droit d'auteur ou à un droit de propriété intellectuelle (ci-après le « Droit »), à :

- Acquérir les droits d'exploitation et/ou de propriété afférents à l'Ouvrage objet du Marché ;
- S'assurer le transfert des Droits et/ou droits d'usage des Droits afférents au profit du Maître d'Ouvrage au terme du marché pour quelque cause qu'il survienne, sans versement par le Maître d'Ouvrage d'un prix complémentaire ;
- Recueillir expressément et par écrit au profit du Maître d'Ouvrage ou de tout tiers désigné par elle, l'autorisation du Titulaire du Droit de reproduire et de représenter, le cas échéant en les adaptant dans le respect du droit moral de l'auteur, l'Ouvrage, sur tout support de communication interne ou externe du Maître d'Ouvrage, en ce compris dans toute publication, sur internet, sur tout tract ou affiche comme dans toute œuvre audiovisuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études et développements spécifiques réalisés dans le cadre du Marché reviennent, de plein droit et à titre gratuit, au Maître d'Ouvrage.

10.2 Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du Marché est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert indépendant désigné, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du marché continueront à produire tous leurs effets.
Néanmoins, les parties négocient de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Marché déclarée nulle ou non applicable.

10.3 Prévention et règlement des litiges

10.3.1. Règlement amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché. Les Parties privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

10.3.2. Recours à un expert indépendant

Lorsque cela est expressément prévu par les stipulations du marché ou, à défaut, en cas de différend persistant, c'est-à-dire non-résolu depuis 2 mois à compter de la notification par l'une des Parties de l'existence d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.
Le Titulaire ne peut solliciter la nomination d'un expert indépendant en cas de mise en œuvre d'une procédure de résiliation, quelle qu'elle soit, ni dans le cadre des opérations de liquidation.
À défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert indépendant, dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai susvisé, ce dernier est désigné par le Président du Tribunal judiciaire de Mamoudzou à la requête de la Partie la plus diligente.
L'expert indépendant peut demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend.
L'expert indépendant émet son avis dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être ramené à 15 jours en cas d'urgence.
La saisine de l'expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat.

10.3.3. Procédure contentieuse

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le règlement définitif du différend relève de la compétence du Tribunal administratif de Mamoudzou.
Coordonnées :
Tribunal Administratif de Mamoudzou
ROUTE NATIONALE 1
KAWENI BP 106
97600 MAMOUDZOU
Tel : 02 69 61 11 15
Courriel : greffe.ta-mamoudzou@juradm.fr
Horaires : du lundi au vendredi 08h30 - 12h00 et 13h30 - 16h15

10.3.4. Règlement Général sur la Protection des Données

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.
Le titulaire s'engage à effectuer pour le compte du SATPN, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
Le titulaire s'engage à accepter les obligations relatives au RGPD du présent CCAP.

10.4 Dérogations au CCAG-Travaux

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux
1.1	2
1.10	3.8.1 / 3.8.2
1.12	4.1
3.5.7	41
4.4	27.2.3 / 27.1
4.5.1	27.3 / 31.9
4.7	28.2.2
4.8	29.1.3 / 29.1.4 / 29.1.5
4.9	31.5.3
4.10.5	34
4.11.1	3.9
4.12	41
4.12.1	41.1.3
4.12.5	42.3
6.2	10.1
6.4	9.1
6.5.2.3	12.3.1
7.2	8
7.2.2	8
8.1	19.2.1 / 19.2.2.
8.1.1	19.2.3
8.1.3.4	52.1
9.1.2.	50.4
9.2.1	50.3 / 52.1
10.1	Chapitre 6
10.4	5.2

A Dzaoudzi, le

Pour le Préfet, et par délégation

La sous-préfète, Directrice de cabinet

Camille DAGORNE